

Journal officiel

de l'Union européenne

L 181

Édition
de langue française

Législation

51^e année
10 juillet 2008

Sommaire

I Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement (CE) n° 649/2008 du Conseil du 8 juillet 2008 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de charbons activés en poudre originaires de la République populaire de Chine** 1
- Règlement (CE) n° 650/2008 de la Commission du 9 juillet 2008 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 13
- ★ **Règlement (CE) n° 651/2008 de la Commission du 9 juillet 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1653/2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires** 15
- ★ **Règlement (CE, Euratom) n° 652/2008 de la Commission du 9 juillet 2008 modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes** 23
- Règlement (CE) n° 653/2008 de la Commission du 9 juillet 2008 fixant le coefficient d'attribution relatif à la délivrance de certificats d'importation demandés du 30 juin au 4 juillet 2008 pour des produits du secteur du sucre dans le cadre des contingents tarifaires et des accords préférentiels 35

II Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire

DÉCISIONS

Conseil

2008/560/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 3 juin 2008 abrogeant la décision 2005/694/CE sur l'existence d'un déficit excessif en Italie** 39

2008/561/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 3 juin 2008 abrogeant la décision 2005/730/CE sur l'existence d'un déficit excessif au Portugal** 41

2008/562/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 3 juin 2008 abrogeant la décision 2005/182/CE sur l'existence d'un déficit excessif en Slovaquie** 43

2008/563/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 3 juin 2008 abrogeant la décision 2005/185/CE sur l'existence d'un déficit excessif en République tchèque** 45

Commission

2008/564/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 30 juin 2008 autorisant les États membres à prolonger les autorisations provisoires accordées pour la nouvelle substance active profoxydim [notifiée sous le numéro C(2008) 3080] ⁽¹⁾** 47

2008/565/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 30 juin 2008 reconnaissant en principe la conformité des dossiers transmis pour examen détaillé en vue de l'inscription éventuelle du *Paecilomyces fumosoroseus*, souche Fe 9901, et du *Trichoderma atroviride*, souche I-1237, à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil [notifiée sous le numéro C(2008) 3114] ⁽¹⁾** 49

2008/566/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 1^{er} juillet 2008 reconnaissant en principe la conformité des dossiers transmis pour examen détaillé en vue de l'inscription éventuelle du phosphane et du thiencarbazone à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil [notifiée sous le numéro C(2008) 3216] ⁽¹⁾** 52

2008/567/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 4 juillet 2008 relative à la participation financière de la Communauté, pour l'année 2008, aux actions de l'OIE dans le domaine du bien-être des animaux ainsi que de la surveillance et de la catégorisation des maladies animales** 55



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

III Actes pris en application du traité UE

ACTES PRIS EN APPLICATION DU TITRE V DU TRAITÉ UE

2008/568/PESC:

- ★ **Décision du Conseil du 24 juin 2005 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées** 57
- Accord entre la Confédération suisse et l'Union européenne sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées** 58
- ★ **Information sur la date d'entrée en vigueur de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées** 62

I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (CE) N° 649/2008 DU CONSEIL

du 8 juillet 2008

**instituant un droit antidumping définitif sur les importations de charbons activés en poudre
originaires de la République populaire de Chine**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «règlement de base»), et notamment son article 9 et son article 11, paragraphe 2,

vu la proposition présentée par la Commission après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

1.1. Mesures en vigueur

(1) Par le règlement (CE) n° 1006/96 ⁽²⁾, à la suite d'une enquête antidumping («enquête initiale»), le Conseil a institué un droit antidumping définitif d'un montant de 323 EUR par tonne sur les importations de charbons activés en poudre originaires de la République populaire de Chine («Chine»).

(2) Par le règlement (CE) n° 1011/2002 ⁽³⁾, à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, le Conseil a renouvelé l'institution du droit antidumping définitif sur les importations de charbons activés en poudre originaires de la Chine («première enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures»).

1.2. Demande de réexamen (présente enquête)

(3) À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine ⁽⁴⁾, la Commission a été saisie, le 12 mars 2007, d'une demande de réexamen au titre de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base.

(4) Cette demande a été déposée par le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC) (ci-après dénommé «le requérant») au nom de deux producteurs représentant une proportion majeure, en l'occurrence plus de 50 %, de la production communautaire totale de charbons activés en poudre. La demande faisait valoir que l'expiration des mesures favoriserait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice causé à l'industrie communautaire.

(5) Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission a lancé une enquête, le 13 juin 2007, par un avis publié au *Journal officiel de l'Union européenne* («avis d'ouverture») ⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2117/2005 (JO L 340 du 23.12.2005, p. 17).

⁽²⁾ JO L 134 du 5.6.1996, p. 20.

⁽³⁾ JO L 155 du 14.6.2002, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 931/2003 (JO L 133 du 29.5.2003, p. 36).

⁽⁴⁾ JO C 228 du 22.9.2006, p. 3.

⁽⁵⁾ JO C 131 du 13.6.2007, p. 14.

1.3. Parties concernées par l'enquête

- (6) La Commission a officiellement informé les producteurs-exportateurs, les représentants du pays exportateur, les importateurs, les fournisseurs, les producteurs, les utilisateurs dans la Communauté et le requérant à l'origine de l'ouverture du réexamen au titre de l'expiration des mesures. Les parties intéressées ont eu la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture. Toutes les parties intéressées qui en ont fait la demande et ont indiqué qu'il existait des raisons particulières de les entendre ont été entendues.

a) Échantillonnage de producteurs-exportateurs en Chine

- (7) Compte tenu du nombre visiblement élevé de producteurs-exportateurs en Chine (la demande de réexamen en mentionne 132), il est apparu judicieux d'envisager le recours à un échantillonnage dans le cadre du réexamen au titre de l'expiration des mesures, comme prévu à l'article 17 du règlement de base. Pour permettre à la Commission de trancher sur la nécessité de procéder par échantillonnage et, le cas échéant, de sélectionner un échantillon, les producteurs-exportateurs ont été invités, conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement de base, à se faire connaître dans un délai de quinze jours à compter de l'ouverture du réexamen et à fournir à la Commission les informations demandées dans l'avis d'ouverture. Cependant, aucun producteur-exportateur n'a répondu au questionnaire d'échantillonnage ni ne s'est fait connaître en réponse à l'avis d'ouverture; par conséquent, l'échantillonnage de producteurs-exportateurs a été abandonné.

b) Échantillonnage d'importateurs communautaires

- (8) Compte tenu du nombre visiblement élevé d'importateurs dans la Communauté (la demande de réexamen en mentionne 33), il est apparu judicieux d'envisager le recours à un échantillonnage dans le cadre du réexamen au titre de l'expiration des mesures, comme prévu à l'article 17 du règlement de base. Pour permettre à la Commission de trancher sur la nécessité de procéder par échantillonnage et, le cas échéant, de sélectionner un échantillon, les importateurs communautaires ont été invités, conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement de base, à se faire connaître dans un délai de quinze jours à compter de l'ouverture du réexamen et à fournir à la Commission les renseignements demandés dans l'avis d'ouverture.

- (9) Toutefois, vu que sur trente-trois importateurs contactés trois seulement ont répondu au questionnaire d'échantillonnage et ont accepté de coopérer, il a été décidé que le recours à l'échantillonnage n'était pas justifié dans ce cas.

1.4. Questionnaires et vérification

- (10) Les questionnaires ont été envoyés aux représentants du pays exportateur et à tous les importateurs, fournisseurs,

producteurs et utilisateurs connus dans la Communauté, ainsi qu'aux producteurs dans le pays analogue, en l'occurrence les États-Unis d'Amérique («États-Unis») (voir considérants 22 à 24 ci-après).

- (11) Trois fournisseurs de matières premières à l'industrie communautaire, trois utilisateurs, deux producteurs communautaires appuyant la demande de réexamen, un autre producteur opposé à la procédure et un producteur dans le pays analogue ont renvoyé les questionnaires dûment remplis. Aucun producteur-exportateur en Chine n'a coopéré.

- (12) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins de son analyse et a effectué des visites de vérification dans les locaux des sociétés suivantes:

a) Producteurs communautaires

— Norit B.V., Amersfoort, Pays-Bas, et Glasgow, Royaume-Uni

— CECA SA, Paris et Bordeaux, France

b) Autre producteur

— Chemviron Carbon SA, Feluy, Belgique

c) Fournisseurs communautaires

— Klasmann & Deilmann GmbH, Geeste, Niedersachsen, Allemagne

— Rheinbraun Brennstoff GmbH, Cologne, Allemagne

— WTL International Ltd, Macclesfield, Cheshire, Royaume-Uni

d) Producteur dans le pays analogue

— Norit Americas Inc., Marshall, Texas, États-Unis

1.5. Période d'enquête de réexamen

- (13) L'enquête sur la probabilité de continuation ou de réapparition du dumping et du préjudice a porté sur la période allant du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007 («période d'enquête»).

- (14) L'examen des tendances à prendre en considération pour évaluer la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du préjudice a couvert la période comprise entre le 1^{er} janvier 2003 et la fin de la période d'enquête («période considérée»).

2. PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

- (15) Les produits considérés sont les mêmes que dans l'enquête initiale et dans le réexamen consécutif au titre de l'expiration des mesures, à savoir les charbons activés en poudre («CAP») qui relèvent actuellement du code NC ex 3802 10 00. Les CAP sont des charbons de forme microporeuse obtenus à partir de matières premières diverses, telles que le charbon, la tourbe, le lignite, le bois, les noyaux d'olive ou les coquilles de noix de coco, qui sont activées par la vapeur ou par un procédé chimique. Ils se présentent sous la forme d'une poudre très fine. Les charbons activés se vendent également sous forme granulée (charbons activés en granulés ou «CAG»), cette dernière catégorie n'étant pas concernée par les mesures en vigueur ni par le présent réexamen.
- (16) Comme l'a confirmé le précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures, les CAP sont composés d'au moins 90 % en masse (% m/m) de particules d'une taille inférieure à 0,5 mm.
- (17) Les CAP ont les applications générales suivantes: le traitement des eaux (eaux potables et eaux usées), la purification des gaz et de l'air, la récupération des solvants, la décoloration du sucre ainsi que des huiles et des graisses végétales, la désodorisation et la purification de différents produits des industries chimiques (comme les acides organiques), pharmaceutiques (comme les capsules gastro-intestinales) ou alimentaires (comme les boissons alcoolisées et non alcoolisées).
- (18) La présente enquête a confirmé que les CAP produits et vendus par les producteurs communautaires et les CAP importés de Chine, tout comme les CAP produits et vendus dans le pays analogue (États-Unis), partageaient les mêmes caractéristiques physiques et techniques de base et étaient en tous points identiques. Ils sont donc considérés comme des produits similaires au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement de base.

3. PROBABILITÉ DE CONTINUATION ET/OU DE RÉAPPARITION DU DUMPING

3.1. Observations préliminaires

- (19) Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, un réexamen au titre de l'expiration des mesures vise à déterminer si l'expiration des mesures risque de favoriser la continuation ou la réapparition du dumping.
- (20) Dans un tout premier temps, les volumes exportés vers la Communauté pendant la période d'enquête ont été observés. Il convient de signaler que, en l'absence de coopération des producteurs-exportateurs chinois comme des importateurs communautaires à la présente enquête, les données relatives aux exportations ont été établies, conformément à l'article 18 du règlement de base, à partir des informations disponibles. À cet égard, il est bon de rappeler qu'aucun producteur-exportateur chinois ni aucun importateur communautaire n'avaient coopéré à la première enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures. Cependant, depuis l'institution

d'un droit antidumping définitif en 1996, les importations de CAP font l'objet de statistiques d'Eurostat. Ces statistiques ont été corroborées par des informations provenant d'études de marché transmises par l'industrie communautaire. Dans ce contexte et faute d'informations plus fiables, il a été fait usage de ces statistiques. Celles-ci ont montré que, pendant la période d'enquête, quelque 529 tonnes de CAP ont été importées de Chine dans la Communauté. Cette quantité est certes faible par rapport au volume importé dans la Communauté avant l'institution des mesures, mais elle a encore représenté plus de 1 % de la consommation de CAP dans la Communauté pendant la période d'enquête. Un calcul de dumping indicatif a toutefois été effectué.

3.2. Probabilité de continuation du dumping

- (21) En vue de déterminer la probabilité d'une continuation du dumping, on a vérifié si les exportations en provenance de Chine faisaient actuellement l'objet de pratiques de dumping. Si tel était le cas, il pourrait en effet s'agir d'un important indice de probabilité de continuation du dumping en cas d'expiration des mesures.
- a) *Pays analogue*
- (22) La Chine étant une économie en transition, la valeur normale a été établie sur la base des informations obtenues dans un pays tiers à économie de marché approprié, choisi conformément à l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base.
- (23) Les États-Unis ont été choisis dans l'enquête initiale et dans la première enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures comme pays analogue approprié. Comme indiqué dans l'avis d'ouverture, la Commission a également envisagé d'utiliser les États-Unis comme pays analogue approprié dans la présente enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures. À cet égard, l'enquête a révélé que les États-Unis étaient le pays analogue le plus approprié pour les raisons suivantes:

les États-Unis figurent parmi les plus grands pays producteurs de CAP dans le monde. Les chiffres soumis par le producteur américain ayant coopéré à l'enquête et par les producteurs communautaires à l'origine de la demande de réexamen ont indiqué que le volume de production des deux pays était comparable. Il s'avère de surcroît, comme mentionné au considérant 18, que les CAP produits et commercialisés aux États-Unis sont analogues à ceux produits en Chine et exportés vers la Communauté. Les ventes intérieures (en volume) réalisées par le producteur américain ayant coopéré étaient représentatives par rapport aux importations de CAP en provenance de Chine dans la Communauté. Enfin, le niveau de concurrence aux États-Unis s'est révélé très élevé. Outre la concurrence entre plusieurs producteurs américains, on a constaté une concurrence avec des CAP importés (principalement originaires de la Chine, de Sri Lanka et des Philippines) qui pouvaient être importés pendant la période d'enquête sans restrictions quantitatives ni droits à l'importation. Par ailleurs, le principal producteur américain de CAP était disposé à coopérer.

- (24) Au vu de ce qui précède et en l'absence de commentaire sur le choix du pays analogue de la part de l'une quelconque des parties concernées, les États-Unis ont donc été retenus comme pays analogue le plus approprié.

b) *Valeur normale*

- (25) Conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement de base, il a été examiné si les ventes intérieures représentatives de CAP aux États-Unis, compte tenu des prix pratiqués, étaient effectuées au cours d'opérations commerciales normales. À cet égard, la rentabilité des ventes intérieures a été étudiée. À cette fin, le coût de production total pour chaque catégorie observée pendant la période d'enquête a été comparé au prix moyen des ventes de chaque catégorie réalisées durant la même période. Il a été constaté que les ventes avaient été majoritairement bénéficiaires. L'enquête a également révélé que toutes les ventes avaient été effectuées à des clients indépendants. En conséquence, les prix payés ou à payer pour les CAP par des clients indépendants sur le marché intérieur américain au cours d'opérations commerciales normales ont servi à déterminer la valeur normale, conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement de base.

c) *Prix à l'exportation*

- (26) Comme indiqué plus haut, aucun producteur-exportateur chinois ni aucun importateur de CAP dans la Communauté n'ont coopéré à la présente enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures. Le prix à l'exportation a donc été établi en fonction des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. Au vu de ce qui a déjà été évoqué au considérant 20 et en l'absence d'autres informations plus fiables, ce calcul a été effectué par rapport au prix moyen tiré des statistiques des importations (TARIC) d'Eurostat pendant la période d'enquête.

d) *Comparaison*

- (27) Aux fins d'une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, conformément à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base, il a été tenu compte des différences constatées au niveau de certains facteurs dont l'incidence sur les prix et la comparabilité des prix a été établie. À cet égard, il a été procédé à des ajustements pour pallier les différences survenant au niveau du fret, des assurances et du coût des transports intérieurs. En l'absence d'informations des producteurs-exportateurs chinois, les ajustements du prix à l'exportation ont été fondés sur les données disponibles, en l'occurrence sur les informations utiles fournies dans la demande de réexamen.

e) *Marge de dumping*

- (28) La comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée et la moyenne pondérée des prix à l'exportation de toutes les catégories a révélé que les exportations de CAP vers la Communauté faisaient encore l'objet de dumping avec une marge non négligeable pendant la période d'enquête. La marge de dumping correspondait à l'excédent de la valeur normale par rapport aux prix à

l'exportation vers la Communauté. La marge de dumping moyenne pondérée dépassait les 20 %. Si cette marge de dumping a dû être, en grande partie, calculée sur la base de données disponibles en raison de l'absence de coopération des producteurs-exportateurs chinois, elle n'en est pas moins révélatrice de l'actuel comportement des exportations chinoises. Il est évident que, si les producteurs-exportateurs chinois avaient coopéré, le résultat du calcul aurait pu être plus précis.

3.3. Évolution des exportations en cas d'expiration des mesures

- (29) L'évolution probable des exportations de CAP de la Chine vers la Communauté en cas d'expiration des mesures a également été examinée. À cette fin, les capacités de production disponibles en Chine, le volume des exportations et le marché intérieur chinois, ainsi que la politique tarifaire chinoise à l'égard d'autres pays tiers ont été étudiés. En l'absence de coopération de la part des producteurs-exportateurs, on a recouru aux informations provenant d'études de marché transmises par l'industrie communautaire.

f) *Capacités de production, marché intérieur chinois et volume des exportations*

- (30) Les informations dont dispose la Commission ont révélé que la Chine, qui compte quelque 300 fabricants, occupe le premier rang mondial pour la production et l'exportation de charbons activés (en granulés et en poudre). Pendant la période d'enquête, les capacités de production chinoises de CAP ont été estimées à environ 190 000 tonnes, dont près de 70 000 tonnes ont été vendues sur le marché intérieur et 60 000 ont été exportées. Les capacités disponibles avoisinaient donc les 60 000 tonnes. Il convient de signaler que ces capacités inutilisées étaient supérieures à la consommation communautaire pendant la période d'enquête.
- (31) Les principaux marchés d'exportation pour les CAP chinois sont l'Asie du Sud-Est, le Japon, la République de Corée, les États-Unis et l'Europe. Toutefois, selon les éléments d'information fournis par l'industrie communautaire, les besoins supplémentaires de pays tiers en importations de CAP seraient minimes et leur capacité d'absorption de nouvelles exportations chinoises serait donc quasiment négligeable. Par ailleurs, il convient de faire remarquer qu'un certain nombre de marchés potentiels d'exportation dans la zone asiatique, tels que l'Inde et l'Indonésie, appliquent des droits de douane élevés sur les CAP.
- (32) Sur la base des données disponibles, on a estimé que le taux de croissance annuel de la consommation intérieure, de la production et des capacités de production de CAP en Chine serait d'environ 5 %. Compte tenu du fait que les États-Unis ont institué des mesures antidumping sur les CAP activés à la vapeur en avril 2007 (c'est-à-dire après la période d'enquête), les exportations risquent même de diminuer. Par voie de conséquence, les capacités inutilisées ne diminueront certainement pas et, selon toute probabilité, tendront même à augmenter à l'avenir.

(33) Par ailleurs, d'après les informations dont dispose la Commission, l'industrie chinoise du charbon activé est actuellement confrontée à des problèmes financiers, dus notamment à une hausse des coûts résultant du faible taux d'utilisation des capacités. Cette situation contribue également à encourager les exportations à des prix de dumping afin de réaliser de meilleures économies d'échelle.

(34) Dans de telles conditions, si les mesures étaient supprimées et si la Communauté devenait un marché d'exportation intéressant, il est très probable que les producteurs chinois augmenteraient le taux d'utilisation de leurs capacités en vue d'exporter d'importants volumes et, partant, réduiraient leurs coûts et amélioreraient leur situation financière.

g) Politique tarifaire sur les marchés de pays tiers

(35) Il ressort d'une analyse des prix des exportations chinoises vers d'autres pays tiers, tels que les États-Unis, que des exportations de CAP ont également eu lieu à très bas prix, voire à des taux de dumping considérables (supérieurs à la marge de dumping établie dans la présente enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures, voir considérant 28 ci-dessus). Il ne fait aucun doute que les pratiques chinoises de dumping sur ce produit ont des antécédents.

(36) Par conséquent, si le droit antidumping était supprimé, le marché communautaire attirerait très probablement de grandes quantités de CAP chinois à bas prix faisant l'objet d'un dumping. À ce propos, il convient en outre de rappeler que les importations chinoises sont restées présentes, certes en petites quantités, sur le marché communautaire depuis l'institution des mesures anti-dumping en 1996, ce qui faciliterait une hausse des importations en cas d'expiration des mesures.

3.4. Conclusion sur la probabilité de continuation du dumping

(37) Les importations de CAP chinois pendant la période d'enquête ont été supérieures aux niveaux de minimis et ont continué de faire l'objet d'un dumping. Il a été établi que le dumping continuait et qu'il avait toutes les chances de se poursuivre, dans l'hypothèse où les mesures viendraient à expiration. Si tel était le cas, les exportations de CAP chinois vers la Communauté augmenteraient probablement de manière significative (et atteindraient à nouveau au moins les niveaux enregistrés dans l'enquête initiale) compte tenu de l'importance des capacités inutilisées disponibles en Chine. Les prix de ces volumes d'importation supplémentaires seraient, selon toute vraisemblance, soumis à des taux de dumping considérables.

4. DÉFINITION DE L'INDUSTRIE COMMUNAUTAIRE

(38) L'enquête a montré que les CAP étaient actuellement produits par un nombre limité de producteurs dans la

Communauté. Les deux producteurs requérants et deux autres producteurs qui n'ont pas coopéré à l'enquête utilisent la méthode traditionnelle qui consiste à mélanger les matières premières nécessaires pour obtenir le CAP par processus d'activation.

(39) Elle a également indiqué que d'autres producteurs de la Communauté fabriquaient le CAP en broyant du charbon activé en granulés («CAG») importé de Chine. Selon des estimations fournies par l'industrie communautaire, sur la totalité du CAG importé de Chine, quelque 10 000 tonnes sont réduites en CAP dans la Communauté. En effet, un producteur ayant coopéré avec la Commission pendant l'enquête a fabriqué du CAP en recourant à ce procédé. Toutefois, à l'instar de la première enquête de réexamen, ces quantités n'ont pas été incluses dans le calcul de la production communautaire totale et de la consommation communautaire.

(40) Les deux producteurs communautaires au nom desquels la demande de réexamen a été déposée ont coopéré à l'enquête. Ils représentent 80 % de la production communautaire de CAP et constituent, à ce titre, l'industrie communautaire, au sens de l'article 4, paragraphe 1, et de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base.

(41) Vu que l'industrie communautaire est composée de deux producteurs, les informations concernant l'industrie communautaire ont dû être, le cas échéant, présentées sous forme d'indices pour protéger la confidentialité des données sensibles.

5. SITUATION SUR LE MARCHÉ DE LA COMMUNAUTÉ

5.1. Consommation sur le marché communautaire

(42) La consommation de la Communauté (UE-27) a été établie sur la base:

— des ventes sur le marché communautaire réalisées par les deux producteurs communautaires ayant coopéré,

— des ventes sur le marché communautaire réalisées par des producteurs communautaires de CAP n'ayant pas coopéré (estimations du requérant),

— des statistiques des importations dérivées d'Eurostat.

(43) Comme déjà indiqué au considérant 39, certaines quantités de CAP fabriqués par broyage de CAG importés de Chine n'ont pas été incluses dans le calcul de la consommation communautaire.

(44) Au vu de ce qui précède, la consommation communautaire de CAP s'est accrue de 7 % pendant la période considérée. Une augmentation de 10 % entre 2003 et 2005 a été suivie d'une légère baisse en 2006, date après laquelle la consommation est restée stable au cours de la période d'enquête.

	2003	2004	2005	2006	Période d'enquête
Consommation (en tonnes)	38 163	39 499	41 983	40 697	40 783
Indice (2003 = 100)	100	104	110	107	107

5.2. Actuelles importations en provenance de Chine

a) Volume et part de marché

- (45) Sur la base des informations d'Eurostat, l'évolution du volume et de la part de marché des importations de CAP provenant de Chine est indiquée dans le tableau ci-dessous. Le volume des importations en provenance de Chine s'est accru de 55 % sur la période considérée, mais leur part de marché est globalement restée inférieure à 2 %.

	2003	2004	2005	2006	Période d'enquête
Volume des importations (en tonnes)	341	662	600	515	529
Indice (2003 = 100)	100	194	176	151	155
Part de marché	0,9 %	1,7 %	1,4 %	1,3 %	1,3 %

b) Politique des prix à l'importation

- (46) Les prix moyens à l'importation des CAP originaires de la Chine, dérivés des données d'Eurostat et obtenus en additionnant les coûts postérieurs à l'importation, les droits de douane et les droits antidumping, ont enregistré une hausse plutôt modérée de 8 % sur la période considérée, comme l'indique le tableau suivant.

	2003	2004	2005	2006	Période d'enquête
Prix (EUR/tonne)	1 169	1 104	1 187	1 217	1 267
Indice (2003 = 100)	100	94	102	104	108

- (47) En l'absence de données détaillées sur les ventes des producteurs-exportateurs chinois, la Commission a dû comparer les prix à l'importation ajustés fournis par Eurostat aux prix de vente moyens départ usine de l'industrie communautaire dans son ensemble, c'est-à-dire sans établir aucune distinction entre les différentes catégories de CAP. Cette comparaison a révélé que les prix à l'exportation chinois pendant la période d'enquête étaient de 25 à 30 % inférieurs aux prix pratiqués par l'industrie communautaire durant la même période.

5.3. Importations en provenance d'autres pays tiers

- (48) Les importations de CAP de pays autres que la Chine ont sensiblement augmenté au cours de la période considérée, passant d'environ 7 300 tonnes en 2003 à 10 000 tonnes pendant la période d'enquête, ce qui représente des parts de marché respectives de quelque 19 % et 25 %. Les principaux pays exportateurs ont été la Malaisie, l'Indonésie, les Philippines et les États-Unis.
- (49) Si les importations provenant des États-Unis ont diminué de moitié, celles de la Malaisie, de l'Indonésie et des Philippines se sont accrues, passant de 2 800 tonnes en 2003 à 6 200 tonnes pendant la période d'enquête, ce qui représente une part de marché cumulée du marché communautaire de 15 % durant la même période. Selon l'enquête, une partie des importations de ces trois pays consiste en des CAP fabriqués à partir de coquilles de noix de coco, que les producteurs communautaires ne sont pas en mesure de produire eux-mêmes compte tenu de l'indisponibilité de la matière première utilisée. Par conséquent, ces importations ont été partiellement encouragées par l'industrie communautaire elle-même qui souhaitait compléter son offre de CAP aux utilisateurs communautaires.

- (50) En termes de prix, les prix moyens des importations de la Malaisie, de l'Indonésie et des Philippines étaient inférieurs à ceux de l'industrie communautaire. Les prix des importations en provenance de la Malaisie et de l'Indonésie se situaient dans la même fourchette que les prix des importations de CAP originaires de la Chine; en revanche, les prix des importations des Philippines ont enregistré une augmentation considérable pendant la période considérée (37 %) et étaient 20 % supérieurs aux prix chinois au cours de la période d'enquête.
- (51) Les prix des importations en provenance des États-Unis étaient nettement supérieurs aux prix de l'industrie communautaire. La grande majorité de ces importations concerne des catégories de CAP destinées à des spécialités, qui atteignent des prix élevés sur le marché communautaire.
- (52) En résumé, l'enquête a révélé que certaines importations de CAP en provenance de pays tiers étaient complémentaires de la production de l'industrie communautaire. Pour d'autres importations, les prix dépassaient largement les prix moyens pratiqués par l'industrie communautaire. Dans certains cas, les prix à l'importation étaient par contre relativement bas et pouvaient avoir une certaine influence sur le marché communautaire. Néanmoins, les tendances observées pendant la période considérée laissent supposer que cette situation ne devrait pas se développer davantage.

5.4. Situation économique de l'industrie communautaire

a) Production, capacités de production installées et taux d'utilisation des capacités

- (53) La capacité à produire des CAP peut varier en fonction du mélange de composés activés à faible charge (courte durée dans le four) et de composés activés à forte charge (longue durée dans le four). Ainsi, la capacité indiquée dans le tableau ci-après a été déterminée sur la base d'un mélange réellement produit de CAP activés à forte et à faible charge.

	2003	2004	2005	2006	Période d'enquête
Production (en tonnes)	100	105	95	100	100
Capacités de production installées (en tonnes)	100	90	85	86	86
Taux d'utilisation des capacités	100	118	112	118	116

- (54) La production de CAP de l'industrie communautaire est demeurée stable pendant la période considérée, en dépit de quelques fluctuations en 2004 et en 2005.
- (55) Les capacités installées ont diminué entre 2003 et 2005. Cette baisse est imputable à la législation sur l'environnement introduite en 2003 par les autorités locales d'un État membre dans lequel est implantée une usine communautaire. En effet, les nouvelles exigences environnementales ont obligé le producteur concerné à cesser l'exploitation de l'une de ses usines d'activation.
- (56) En corrélation directe avec la diminution des capacités de production disponibles, le taux d'utilisation des capacités a augmenté en conséquence.

b) Volumes des ventes, part de marché de la consommation communautaire, prix de vente moyen et croissance

	2003	2004	2005	2006	Période d'enquête
Volumes de ventes	100	96	94	96	96
Part de marché	100	93	87	91	91
Prix de vente moyen	100	99	98	99	99
Croissance	100	96	92	95	96

- (57) Pendant la période d'enquête, les volumes de ventes étaient 4 % inférieurs à ceux enregistrés au début de la période considérée. Tandis que la consommation communautaire s'est accrue de 7 % au cours de la période considérée (voir considérant 44 ci-dessus), la part de marché de l'industrie communautaire a accusé une baisse de 9 % pendant la même période. Malgré ce recul, la part de marché de l'industrie communautaire a été maintenue à plus de 50 % pendant toute la période.
- (58) Dans le même temps, les prix de vente moyens de l'industrie communautaire sur le marché communautaire sont demeurés plutôt stables. La stabilité des prix de vente dans le contexte d'une réduction des volumes de ventes a entraîné une croissance négative de 4 % pendant la période considérée, allant de pair avec la baisse des volumes de ventes du même point de pourcentage.

c) *Stocks*

	2003	2004	2005	2006	Période d'enquête
Stocks	100	138	115	97	85

- (59) Compte tenu de l'interruption de l'une des lignes de production en 2004 (voir considérant 55 ci-dessus) et pour pouvoir satisfaire aux besoins de ses clients, l'industrie communautaire a dû provisoirement augmenter ses stocks. Cependant, dans les années qui ont suivi, les stocks sont revenus à leurs niveaux initiaux, à savoir entre 10 et 20 % des volumes de production.

d) *Rentabilité, rendement des investissements et flux de trésorerie*

	2003	2004	2005	2006	Période d'enquête
Rentabilité sur les ventes dans la Communauté	100	383	337	200	226
Rendement des investissements	100	1 051	692	215	348
Flux de trésorerie (% des ventes communautaires)	100	143	119	100	128

- (60) Pendant la période considérée, ces trois indicateurs ont connu une évolution similaire (certes à des degrés différents), à savoir une forte hausse entre 2003 et 2004 suivie d'une baisse progressive jusqu'à la fin de la période d'enquête.
- (61) L'évolution de la rentabilité, du rendement des investissements et du flux de trésorerie entre 2003 et 2004 doit être examinée en tenant compte du fait que les résultats financiers de l'industrie communautaire étaient particulièrement médiocres en 2003, les ventes ayant légèrement dépassé le seuil de rentabilité. Cette situation était imputable aux difficultés auxquelles l'un des producteurs communautaires était confronté cette année-là.
- (62) La diminution des bénéfices entre 2005 et 2006 résulte en partie des dépenses engagées par l'industrie communautaire pour satisfaire à certaines exigences environnementales (voir considérant 55 ci-dessus).
- (63) Le producteur de CAP ayant coopéré à l'enquête, qui fabrique du CAP par broyage de CAG importés (voir considérant 39 ci-dessus), a fait valoir que l'industrie communautaire, au vu de l'augmentation de ses bénéfices réalisés sur les ventes de CAP entre 2003 et 2006 comme indiqué dans la plainte, a pu bénéficier de subventions croisées sur ses ventes de CAG. Autrement dit, le CAP étant protégé, l'industrie communautaire aurait pratiqué des prix plus élevés pour le CAP et, selon toute vraisemblance, des prix plus bas pour ses ventes de CAG. C'est la raison pour laquelle ce producteur s'est opposé à la continuation des mesures.

- (64) En ce qui concerne les prétendues subventions croisées entre le CAG et le CAP produits par l'industrie communautaire, il est fait remarquer qu'elles sortent en partie du cadre du présent réexamen, étant donné que la rentabilité des ventes de CAG n'a pas été analysée dans cette enquête. S'agissant des bénéfices, il convient de signaler que l'industrie communautaire a certes enregistré une forte hausse de la rentabilité entre 2003 et 2004, mais a ensuite connu une phase de déclin en 2006 et pendant la période d'enquête. Comme souligné au considérant 61 ci-dessus, la nette augmentation observée entre 2003 et 2004 doit être mise en corrélation avec les résultats financiers médiocres de l'industrie communautaire en 2003, plutôt qu'avec les bons résultats de 2004. En outre, pendant la période considérée, la rentabilité de l'industrie communautaire n'a jamais dépassé 5,5 % pour ses ventes de CAP sur le marché communautaire. De fait, la probabilité selon laquelle la hausse de rentabilité pendant la période considérée aurait atteint des niveaux ayant permis à l'industrie communautaire de subventionner ses ventes d'autres produits a été écartée, vu que la rentabilité des ventes de CAP durant la même période était trop faible pour étayer toute allégation de subvention croisée.

e) *Emploi, salaires et productivité*

	2003	2004	2005	2006	Période d'enquête
Nombre de salariés	100	97	88	90	90
Salaires/salarié	100	100	99	100	97
Productivité (en tonnes/salarié)	100	108	108	111	111

- (65) Comme le montre le tableau ci-dessus, l'industrie communautaire a réduit le nombre de ses salariés d'environ 10 % pendant la période considérée. Comme la production réelle est demeurée stable durant la même période (voir considérant 54), l'augmentation de la productivité reflète ces deux évolutions.
- (66) Par ailleurs, les salaires ont été relativement stables pendant la période considérée.

f) *Investissements*

	2003	2004	2005	2006	Période d'enquête
Investissements (EUR)	100	70	71	135	135

- (67) Le tableau ci-dessus indique que l'industrie communautaire a réalisé d'importants investissements en 2006 et pendant la période d'enquête. Pour les motifs évoqués au considérant 55, ces investissements ont été suscités par de nouvelles exigences en matière d'environnement.

g) *Aptitude à mobiliser des capitaux*

- (68) L'industrie communautaire n'a fait état d'aucune difficulté à ce sujet pendant la période considérée.

h) *Importance de la marge de dumping*

- (69) Comme indiqué plus haut, les données disponibles montrent que la marge de dumping peut être jugée importante.

i) *Rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures*

- (70) Comme le concluait déjà la précédente enquête au titre de l'expiration des mesures, l'industrie communautaire a, dans une certaine mesure, pu se remettre de pratiques de dumping antérieures grâce aux mesures antidumping en vigueur, mais demeure vulnérable.

5.5. Exportations de l'industrie communautaire

	2003	2004	2005	2006	Période d'enquête
Volumes de ventes (en tonnes) à l'exportation	100	108	114	122	121
Prix de vente moyen (exportation)	100	94	96	99	101

(71) Pendant toute la période considérée, les volumes de ventes à l'exportation se sont accrus d'environ 21 % entre 2003 et la période d'enquête.

(72) Les prix moyens des ventes à l'exportation sont restés stables si l'on compare les prix de ventes à l'exportation en 2003 et ceux observés pendant la période d'enquête. Alors que les prix ont quelque peu chuté en 2004, l'industrie communautaire a pu augmenter ses prix à partir de 2005.

5.6. Conclusion concernant la situation sur le marché communautaire

(73) Entre 2003 et la période d'enquête, la tendance a été positive pour les indicateurs suivants concernant l'industrie communautaire: rentabilité, rendement des investissements, flux de trésorerie, utilisation des capacités et stocks de clôture. Les prix de vente unitaires et la production sont demeurés pratiquement stables. En outre, la productivité s'est accrue et l'industrie communautaire a pu investir pour satisfaire à certaines exigences environnementales.

(74) En revanche, l'évolution a été négative pour les indicateurs suivants: volumes de ventes, part de marché et emploi. Par ailleurs, la capacité de production a chuté en raison des exigences environnementales susmentionnées.

(75) Globalement, en dépit d'une situation mitigée, les évolutions positives semblent l'emporter sur les tendances négatives. Qui plus est, la comparaison entre les tendances décrites plus haut et celles observées dans l'enquête initiale montre clairement que les mesures antidumping en vigueur ont eu une incidence positive sur la situation économique de l'industrie communautaire. Il convient toutefois de souligner que même les indicateurs affichant une évolution positive, notamment la rentabilité et le rendement des investissements, sont encore loin d'atteindre les niveaux escomptés si l'industrie communautaire s'était complètement rétablie du dumping préjudiciable antérieur.

(76) Il est donc conclu que la situation de l'industrie communautaire s'est redressée depuis la période précédant l'institution des mesures, mais qu'elle reste fragile.

6. PROBABILITÉ DE CONTINUATION OU DE RÉAPPARITION DU PRÉJUDICE

(77) L'enquête a révélé que les capacités inutilisées en Chine étaient importantes et dépassaient la consommation communautaire pendant la période d'enquête. En outre, au vu de l'institution par les États-Unis de mesures antidumping contre les importations de CAP (activés à la vapeur) originaires de la Chine, il existe un risque imminent de détournement des volumes précédemment exportés aux États-Unis si les mesures devaient expirer. Ce risque est d'autant plus grand que les prix auxquels les CAP ont été importés aux États-Unis sont même inférieurs à ceux pratiqués pour les importations vers le marché communautaire.

(78) Par ailleurs, les prix auxquels les CAP sont actuellement importés ont été établis pour faire l'objet d'un dumping et se situent largement en dessous des prix de vente moyens (et des coûts) de l'industrie communautaire.

(79) Par conséquent, les effets combinés de facteurs tels que:

— l'importance des capacités inutilisées constatée en Chine,

— le risque imminent de détournement des échanges en raison de l'institution de mesures par les États-Unis, et

— le faible niveau actuel des prix auxquels les CAP originaires de la Chine sont importés vers la Communauté ainsi que vers les États-Unis

laissent présager un sérieux risque de réapparition du préjudice si les mesures devaient expirer.

(80) Comme indiqué plus haut, la situation de l'industrie communautaire s'est certes améliorée depuis l'institution des mesures antidumping, mais elle reste fragile. Selon toute probabilité, si elle devait faire face à une hausse des volumes importés de Chine à des prix de dumping, l'industrie communautaire verrait sa situation financière se détériorer et revenir à ce qu'elle était lors de l'enquête initiale. Dans ce contexte, il est donc conclu que l'abrogation des mesures aboutirait selon toute probabilité à une réapparition du préjudice causé à l'industrie communautaire.

7. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

7.1. Observations préliminaires

- (81) Conformément à l'article 21 du règlement de base, il a été examiné si la prorogation des mesures antidumping en vigueur serait contraire ou pas à l'intérêt de la Communauté dans son ensemble. La détermination de l'intérêt de la Communauté s'est fondée sur une appréciation de tous les intérêts en jeu. La présente enquête porte sur une situation où des mesures antidumping étaient déjà en place et permet d'évaluer toute incidence négative anormale de ces mesures sur les parties concernées.
- (82) Sur cette base, il a été examiné si, en dépit des conclusions concernant la probabilité de continuation ou de réapparition du dumping préjudiciable, il existait des raisons impérieuses de conclure qu'il n'était pas dans l'intérêt de la Communauté de maintenir les mesures dans ce cas particulier.
- (83) À cette fin, des questionnaires ont été envoyés non seulement aux trois producteurs cités au considérant 11, mais également à d'autres producteurs (y compris ceux qui transforment par broyage les CAG en CAP), à quatre fournisseurs communautaires, aux trois importateurs communautaires qui ont accepté de coopérer (voir considérant 9 ci-dessus) et à trente-sept utilisateurs mentionnés dans la demande de réexamen et/ou connus de la Commission.

7.2. Intérêt de l'industrie communautaire

- (84) On peut raisonnablement affirmer que l'industrie communautaire continuera à tirer parti des mesures actuellement en vigueur et à se rétablir en regagnant des parts de marché et en améliorant sa rentabilité. Si les mesures venaient à être abrogées, il est probable qu'elle subirait un nouveau préjudice causé par une hausse des importations en dumping en provenance du pays concerné et que sa situation financière, actuellement précaire, se dégraderait.
- (85) Dans ce contexte, vu que l'industrie communautaire est plus que majoritaire dans la production communautaire et que les deux producteurs communautaires constituant l'industrie communautaire se sont déclarés en faveur de la continuation des mesures, on peut conclure que l'institution de mesures serait dans l'intérêt de l'industrie communautaire.

7.3. Intérêt des fournisseurs communautaires

- (86) La Commission a reçu les réponses au questionnaire de trois fournisseurs communautaires de matières premières (lignite, tourbe et sciure de bois) à l'industrie communautaire. Tous trois ont prôné la continuation des mesures et

ont déclaré qu'une part importante de leurs ventes serait menacée si on laissait les mesures expirer, ce qui mettrait en danger leur stabilité financière.

- (87) On peut donc en conclure que la continuation des mesures serait dans l'intérêt des fournisseurs communautaires de l'industrie communautaire.

7.4. Intérêt des importateurs communautaires

- (88) Comme indiqué au considérant 8, la Commission a contacté les trente-trois importateurs qui étaient cités dans la demande du présent réexamen. Seuls trois importateurs ont accepté de coopérer à l'enquête. Aucun d'entre eux n'a cependant répondu au questionnaire envoyé par la Commission.
- (89) De fait, le manque d'intérêt à coopérer à l'enquête peut laisser penser que les activités d'importation des importateurs de CAP, quels qu'ils soient, ne seraient pas sensiblement affectées par la continuation des mesures.

7.5. Intérêt des utilisateurs communautaires

- (90) Comme indiqué au considérant 83 ci-dessus, trente-sept utilisateurs ont été contactés, dont un grand nombre figurait parmi les clients de l'industrie communautaire. Au final, seuls trois questionnaires complétés ont été renvoyés.
- (91) Aucun de ces trois utilisateurs n'a accepté de vérification sur le terrain de leurs réponses. Néanmoins, l'examen des données non vérifiées a révélé que le CAP représentait, en moyenne pondérée, une très faible proportion des coûts d'exploitation des utilisateurs concernés.
- (92) On peut donc en déduire que les activités des utilisateurs de CAP, quels qu'ils soient, ne seraient pas sérieusement affectées par la continuation des mesures.

7.6. Conclusion sur l'intérêt de la Communauté

- (93) Compte tenu des intérêts de toutes les parties qui se sont fait connaître pendant l'enquête, il s'avère qu'aucune raison impérieuse fondée sur l'intérêt communautaire ne peut être invoquée contre la prorogation des mesures antidumping.

8. DISPOSITIONS FINALES

- (94) Toutes les parties ont été informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de recommander le maintien des mesures existantes concernant les importations de CAP. Un délai leur a également été accordé pour leur permettre de présenter leurs observations sur les informations communiquées.

- (95) Il résulte de ce qui précède que, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, les mesures antidumping applicables aux importations de CAP originaires de Chine doivent être maintenues.

9. DROITS PROPOSÉS

- (96) Compte tenu des conclusions concernant la continuation du dumping, la probabilité de réapparition du préjudice et l'intérêt de la Communauté, il convient de confirmer les mesures antidumping instituées à l'encontre des importations de CAP originaires de la Chine afin d'éviter la réapparition du préjudice causé à l'industrie communautaire par les importations en dumping.
- (97) Le droit antidumping est actuellement fixé à 323 EUR/tonne (droit fixe) sur la base d'un niveau d'élimination du préjudice de 38,6 %.
- (98) En ce qui concerne le niveau du droit, l'une des parties intéressées a fait valoir que, depuis la suppression de la réduction de TVA dont bénéficiaient les producteurs-exportateurs chinois lorsqu'ils exportaient des biens dérivés de matières premières achetées sur le marché intérieur, les marges de dumping doivent être plus faibles.
- (99) Toutefois, en l'absence totale de coopération de la part des producteurs-exportateurs chinois et à défaut de demande de réexamen intermédiaire au titre de l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base, cette prétendue modification des coûts de production pour les biens exportés n'a pu être motivée et a donc été rejetée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations de charbons activés en poudre relevant du code NC ex 3802 10 00 (code TARIC 3802 10 00 20) originaires de la République populaire de Chine.
2. Le montant du droit antidumping définitif est de 323 EUR par tonne (poids net).
3. En cas de dommage avant la mise en libre pratique des marchandises, lorsque le prix payé ou à payer est calculé proportionnellement aux fins de la détermination de la valeur en douane, conformément à l'article 145 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾, le montant du droit antidumping, calculé sur la base des montants énoncés ci-dessus, est réduit au prorata du prix réellement payé ou à payer.

Article 2

Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 2008.

Par le Conseil

La présidente

C. LAGARDE

⁽¹⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 214/2007 (JO L 62 du 1.3.2007, p. 6).

RÈGLEMENT (CE) N° 650/2008 DE LA COMMISSION**du 9 juillet 2008****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾, et notamment son article 138, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

Le règlement (CE) n° 1580/2007 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XV, Partie A, dudit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 138 du règlement (CE) n° 1580/2007 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juillet 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 2008.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 510/2008 de la Commission (JO L 149 du 7.6.2008, p. 61).

⁽²⁾ JO L 350 du 31.12.2007, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 590/2008 (JO L 163 du 24.6.2008, p. 24).

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	MA	33,6
	MK	22,0
	TR	69,0
	ZZ	41,5
0707 00 05	TR	74,8
	ZZ	74,8
0709 90 70	TR	92,6
	ZZ	92,6
0805 50 10	AR	104,2
	US	96,6
	UY	75,5
	ZA	112,5
	ZZ	97,2
0808 10 80	AR	99,8
	BR	96,4
	CL	105,9
	CN	70,5
	NZ	112,2
	US	88,2
	UY	93,6
	ZA	95,9
	ZZ	95,3
0808 20 50	AR	94,9
	CL	103,2
	CN	113,9
	NZ	142,1
	ZA	107,3
	ZZ	112,3
0809 10 00	TR	174,9
	US	284,0
	XS	130,8
	ZZ	196,6
0809 20 95	TR	365,6
	US	179,9
	ZZ	272,8
0809 30	TR	313,4
	ZZ	313,4
0809 40 05	IL	191,3
	ZZ	191,3

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 651/2008 DE LA COMMISSION**du 9 juillet 2008****modifiant le règlement (CE) n° 1653/2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil, du 19 décembre 2002, portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires ⁽¹⁾, et notamment son article 15,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Conseil de l'Union européenne,

vu l'avis de la Cour des comptes ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de l'adoption du règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 du Conseil du 13 décembre 2006 modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽³⁾, il est nécessaire d'adapter le règlement (CE) n° 1653/2004 ⁽⁴⁾ de la Commission afin de l'aligner sur le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (ci-après le «règlement financier général») ⁽⁵⁾.
- (2) D'autres modifications sont devenues nécessaires compte tenu de l'expérience acquise par les agences existantes.
- (3) Il conviendrait de préciser qu'une bonne gestion financière suppose un contrôle interne efficace et efficient, et de définir les caractéristiques et objectifs principaux régissant les systèmes de contrôle interne.
- (4) La publication du budget administratif des agences devrait être simplifiée, tout en préservant les prérogatives de l'autorité budgétaire et de la Cour des comptes.
- (5) La procédure applicable aux virements que doivent arrêter les directeurs des agences s'est révélée peu claire et demande en pratique beaucoup de temps. Cette procédure devrait par conséquent être rationalisée et accélérée.
- (6) Des précisions concernant les situations de conflit d'intérêt, de nouvelles dispositions relatives à la vérification ex ante d'opérations individuelles semblables concernant certains postes de dépenses courantes, et des dispositions en matière de responsabilité des ordonnateurs et d'utilisation d'un système de débit direct devraient également être introduites dans le règlement financier type.
- (7) Une plus grande transparence à l'égard de l'autorité budgétaire devrait être assurée par le biais d'obligations nouvelles en matière d'information incombant aux agences dans la procédure budgétaire, concernant en particulier les effectifs en personnel contractuel et la renonciation à recouvrer des créances constatées.
- (8) Afin d'assurer la transparence de l'utilisation des fonds en provenance du budget, il est nécessaire de communiquer des informations sur les bénéficiaires de ces fonds dans certaines limites requises pour protéger des intérêts légitimes publics et privés.
- (9) Afin de renforcer la protection des intérêts financiers des Communautés, les agences devraient prendre part aux activités de prévention de la fraude de l'Office européen de lutte antifraude.
- (10) Afin de garantir que les données personnelles ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins pour lesquelles elles ont été collectées ou pour lesquelles leur traitement se poursuit, une disposition spécifique devrait être prévue en ce qui concerne les pièces justificatives.

⁽¹⁾ JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

⁽²⁾ JO C 216 du 14.9.2007, p. 1.

⁽³⁾ JO L 390 du 30.12.2006, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 297 du 22.9.2004, p. 6. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1821/2005 (JO L 293 du 9.11.2005, p. 10).

⁽⁵⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

- (11) Afin de renforcer la protection des intérêts financiers des Communautés, les agences devraient établir une liste des créances, indiquant le nom des débiteurs et le montant de la dette lorsque le débiteur a été condamné à payer par une décision de justice ayant autorité de chose jugée et lorsqu'aucun paiement ou aucun paiement significatif n'a été effectué un an après le prononcé de ladite décision. Cette liste devrait ensuite être publiée, dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données.
- (12) Il conviendrait de clarifier la responsabilité des comptables consistant à certifier les comptes sur la base des informations financières que leur fournissent les ordonnateurs. À cette fin, le comptable devrait être habilité à vérifier les informations reçues par l'ordonnateur délégué et à formuler des réserves, le cas échéant.
- (13) Étant donné que les agences sont des ordonnateurs délégués de la Commission, les questions de contrôle interne relatives à l'exécution des crédits opérationnels par leurs directeurs font partie des rapports établis conformément à l'article 86, paragraphes 3 et 4, du règlement financier général. Afin de rationaliser les mécanismes de compte rendu et d'éviter des flux d'informations diffus, le rapport de l'auditeur interne relatif aux crédits administratifs des agences exécutives devrait faire partie du rapport de l'auditeur interne établi conformément à l'article 86, paragraphe 3, du règlement financier général. Pour le même motif, la Commission devrait intégrer les rapports établis par les agences conformément à l'article 49, quatrième alinéa, du règlement (CE) n° 1653/2004 dans le rapport transmis à l'autorité de décharge en application de l'article 86, paragraphe 4, du règlement financier général.
- (14) Les conditions d'utilisation, par les agences, des services et offices de la Commission, des offices interinstitutionnels européens et du Centre de traduction des organes de l'Union européenne institué par le règlement (CE) n° 2965/94 du Conseil portant création d'un Centre de traduction des organes de l'Union européenne⁽¹⁾ devraient être précisées. Une disposition en matière de sélection des experts, correspondant à celle prévue par le règlement financier général, devrait être insérée.
- (15) Afin de renforcer la protection des intérêts financiers des Communautés et étant donné que les agences ne peuvent pas exercer certaines prérogatives conférées exclusivement aux institutions communautaires, elles devraient être tenues d'insérer des clauses contractuelles spécifiques dans leurs contrats conclus avec des tiers, leur permettant d'exercer certains droits, notamment la suspension et la résiliation de contrats et de procédures de marchés, et l'instauration d'un délai de prescription.
- (16) Pour des motifs de transparence vis-à-vis de l'autorité budgétaire, il convient de mettre en place une procédure d'information pour les projets ayant une incidence significative sur le budget administratif de l'agence.
- (17) L'article 14, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 58/2003 prévoit que la décharge est donnée au plus tard le 29 avril de l'année N+2, tout en indiquant explicitement qu'elle est accordée concomitamment avec celle portant sur l'exécution du budget général de l'Union européenne. À la suite de la révision du règlement financier général, prévoyant que la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne est donnée avant le 15 mai de l'année N+2, le contenu de l'article 14, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 58/2003 a perdu sa cohérence. La date de la décharge pour le budget de fonctionnement des agences exécutives devrait donc être adaptée à celle fixée pour le budget général.
- (18) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 1653/2004 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1653/2004 est modifié comme suit:

- 1) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

Dans les conditions définies au présent règlement, l'établissement et l'exécution du budget respectent les principes d'unité et de vérité budgétaire, d'annualité, d'équilibre, d'unité de compte, d'universalité, de spécialité, de bonne gestion financière — qui suppose un contrôle interne efficace et efficient — et de transparence.»

- 2) À l'article 9, quatrième alinéa, la phrase suivante est ajoutée:

«Au plus tard le 1^{er} juin de l'année N+1, l'agence informe la Commission de l'exécution des recettes affectées reportées.»

⁽¹⁾ JO L 314 du 7.12.1994, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1645/2003 (JO L 245 du 29.9.2003, p. 13).

- 3) À l'article 10, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Toutefois, les dépenses de gestion courante peuvent faire, à partir du 15 novembre de chaque année, l'objet d'engagements anticipés à la charge des crédits prévus pour l'exercice suivant. Ces engagements ne peuvent pas dépasser le quart des crédits arrêtés par le comité de direction figurant sur la ligne budgétaire correspondante pour l'exercice en cours. Ils ne peuvent pas porter sur des dépenses nouvelles dont le principe n'a pas encore été admis dans le dernier budget régulièrement arrêté.»

- 4) À l'article 18, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le directeur décide les virements de crédits à l'intérieur du budget de fonctionnement. Il en informe au préalable le comité de direction, qui peut s'opposer à ces virements. Si le comité de direction les approuve ou s'il ne réagit pas dans un délai de trois semaines après en avoir été informé, le directeur peut procéder aux virements prévus.»

- 5) Au titre II, chapitre 7, l'article 19 bis suivant est inséré:

«Article 19 bis

1. Le budget est exécuté selon le principe d'un contrôle interne efficace et efficient.

2. Aux fins de l'exécution du budget, le contrôle interne est défini comme un processus applicable à tous les niveaux de la chaîne de gestion et conçu pour fournir une assurance raisonnable quant à la réalisation des objectifs suivants:

- a) l'efficacité, l'efficience et l'économie des opérations;
- b) la fiabilité des informations;
- c) la préservation des actifs et de l'information;
- d) la prévention et la détection de la fraude et des irrégularités;
- e) la gestion appropriée des risques concernant la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, en tenant compte du caractère pluriannuel des programmes et de la nature des paiements concernés.»

- 6) L'article 20 est modifié comme suit:

- a) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le budget et les budgets rectificatifs, tels qu'ils ont été définitivement arrêtés, sont transmis pour information à l'autorité budgétaire, à la Cour des comptes et à la Commission, et publiés sur le site internet de l'agence concernée. Un résumé des budgets et des budgets rectificatifs est publié au *Journal officiel de l'Union européenne* dans un délai de trois mois à compter de leur adoption.

Ce résumé contient les cinq principales lignes budgétaires de recettes et les cinq principales lignes budgétaires de dépenses, le tableau des effectifs et une estimation des effectifs en personnel contractuel, exprimée en équivalents temps plein pour lesquels les crédits sont budgétisés, ainsi que des experts nationaux détachés. Elle mentionne également les chiffres de l'exercice précédent.»;

- b) les alinéas suivants sont ajoutés:

«L'agence communique, sur son site internet, des informations sur les bénéficiaires de fonds en provenance de son budget, notamment les noms des experts engagés conformément à l'article 50 *ter*. Les informations publiées sont aisément accessibles, claires et exhaustives. Ces informations sont communiquées dans le respect des exigences de confidentialité, en particulier de protection des données à caractère personnel énoncées dans le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et la libre circulation de ces données (*) et des exigences de sécurité.

Lorsque les informations ne sont publiées que sous une forme anonyme, l'agence communique au Parlement européen de manière appropriée, sur demande, les informations relatives aux bénéficiaires concernés.

(*) JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.»

- 7) L'article 21 est remplacé par le texte suivant:

«Article 21

L'agence transmet à la Commission, au plus tard le 5 mars de chaque année, un état prévisionnel de ses recettes et de ses dépenses pour l'année N+1, établi par son directeur et adopté par le comité de direction, et des orientations générales le justifiant, de même que son projet de programme de travail.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'agence inclut:

- a) un tableau des effectifs fixant le nombre des emplois temporaires, dont la prise en charge sera autorisée dans la limite des crédits budgétaires par grade et par catégorie;
- b) en cas de variation d'effectifs, un état justificatif motivant les demandes d'emplois nouveaux;
- c) une prévision trimestrielle de trésorerie en paiements et en encaissements;
- d) les effectifs en personnel contractuel et experts nationaux détachés qui travaillent pour l'agence, ainsi qu'une estimation de ces effectifs pour l'année N+1;
- e) une estimation des recettes affectées;
- f) des informations sur la réalisation de tous les objectifs fixés antérieurement pour les différentes activités ainsi que les nouveaux objectifs mesurés par des indicateurs.

Les résultats des évaluations sont examinés et utilisés pour démontrer les avantages qu'une hausse ou une réduction du budget de fonctionnement proposé de l'agence est susceptible d'apporter par rapport à son budget de l'année n.»

8) L'article 22 est modifié comme suit:

a) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La Commission, dans le cadre de la procédure relative à l'adoption du budget général, transmet à l'autorité budgétaire l'état prévisionnel de l'agence, et propose le montant de la subvention destiné à l'agence et les effectifs qu'elle estime nécessaires pour celle-ci. La Commission établit le projet de tableau des effectifs de l'agence et une estimation des effectifs en personnel contractuel exprimés en équivalents temps plein pour lesquels les crédits sont proposés.»

b) à l'article 22, troisième alinéa, la phrase suivante est ajoutée: «Le tableau des effectifs est publié dans une annexe de la section III — Commission — du budget général.»

9) À l'article 23, point 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) les recettes prévues de l'exercice précédent, et les recettes de l'exercice N-2, y compris les recettes affectées;»

10) À l'article 24, paragraphe 1, deuxième alinéa, les termes «en dessous du grade A3» sont remplacés par «en dessous du grade AD13»

11) À l'article 25, l'alinéa suivant est ajouté:

«Sans préjudice des responsabilités de l'ordonnateur en ce qui concerne la prévention et la détection des fraudes et irrégularités, l'agence participe aux activités de prévention de la fraude de l'Office européen de lutte antifraude.»

12) À l'article 27, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Il est interdit à tout acteur financier au sens du chapitre 2 du présent titre et à toute autre personne participant à l'exécution, à la gestion, à l'audit ou au contrôle du budget d'adopter tout acte à l'occasion duquel ses propres intérêts pourraient être en conflit avec ceux de l'agence ou des Communautés. Si un tel cas se présente, la personne concernée a l'obligation de s'abstenir et d'en référer à son supérieur. Le directeur doit en référer au comité de direction.»

13) Les articles 29 et 30 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 29

1. L'ordonnateur est chargé d'exécuter les recettes et dépenses conformément aux principes de bonne gestion financière et d'en assurer la légalité et la régularité. Il conserve les pièces justificatives relatives aux opérations exécutées pendant une durée de cinq ans à compter de la date de la décision de décharge sur l'exécution du budget. Les données à caractère personnel contenues dans les pièces justificatives sont supprimées si possible lorsqu'elles ne sont pas nécessaires aux fins de la décharge budgétaire, du contrôle et de l'audit. En tout état de cause, en ce qui concerne la conservation des données relatives au trafic, les dispositions de l'article 37, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001 s'appliquent.

2. L'ordonnateur met en place, conformément aux normes minimales arrêtées par la Commission pour ses propres services et en tenant compte des risques spécifiques associés à son environnement de gestion et à la nature des actions financées, la structure organisationnelle ainsi que les procédures de gestion et de contrôle internes adaptées à l'exécution de ses tâches, y compris, le cas échéant, des vérifications ex post.

En fonction de la nature et de la portée des tâches, l'ordonnateur peut mettre en place au sein de ses services une fonction d'expertise et de conseil destinée à l'assister dans la maîtrise des risques liés à ses activités.

Avant qu'une opération soit autorisée, ses aspects opérationnels et financiers sont vérifiés par des agents distincts de l'agent ayant initié l'opération.

Aux fins de la vérification ex ante, l'ordonnateur compétent peut considérer comme constituant une opération unique une série d'opérations individuelles semblables concernant des dépenses courantes en matière de rémunérations, de pensions, de remboursement de frais de mission et de frais médicaux. Dans ce cas, l'ordonnateur compétent, selon son évaluation des risques, effectue la vérification ex post appropriée.

L'initiation et la vérification ex ante et ex post d'une opération sont des fonctions séparées.

3. Conformément à l'article 9, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 58/2003, l'ordonnateur rend compte, avant le 15 mars de chaque année, au comité de direction de l'exercice de ses fonctions sous la forme d'un rapport annuel d'activités, accompagné des informations financières et de gestion confirmant que les informations contenues dans le rapport donnent une image fidèle de la situation, sauf disposition contraire dans une réserve formulée en liaison avec des domaines précis de recettes et de dépenses.

Article 30

1. Le comité de direction nomme un comptable, qui est un fonctionnaire détaché ou un agent temporaire directement recruté par l'agence et qui est chargé des aspects suivants:

- a) la bonne exécution des paiements, l'encaissement des recettes et le recouvrement des créances constatées;
- b) l'établissement des comptes de l'agence conformément au titre VI;

c) la tenue de la comptabilité conformément au titre VI;

d) la mise en œuvre des règles et méthodes comptables ainsi que le plan comptable conformément aux dispositions arrêtées par le comptable de la Commission;

e) définir et valider le système comptable ainsi que, le cas échéant, valider les systèmes définis par l'ordonnateur et destinés à fournir ou justifier des informations comptables; le comptable est habilité à vérifier le respect des critères de validation;

f) la gestion de la trésorerie.

2. Avant leur approbation par le comité de direction, le comptable signe les comptes, certifiant ainsi qu'il a une assurance raisonnable quant au fait qu'ils présentent une image fidèle de la situation financière de l'agence.

À cet effet, le comptable s'assure que les comptes ont été élaborés conformément aux règles, méthodes et systèmes comptables établis, et que toutes les recettes et dépenses ont été comptabilisées.

L'ordonnateur transmet toutes les informations dont le comptable a besoin pour remplir ses fonctions.

L'ordonnateur demeure pleinement responsable de l'utilisation appropriée des fonds qu'il gère, ainsi que de la légalité et de la régularité des dépenses placées sous son contrôle.

Le comptable est habilité à vérifier les informations reçues ainsi qu'à effectuer toute autre vérification qu'il juge nécessaire pour être en mesure de signer les comptes.

Le cas échéant, il émet des réserves, dont il précise la nature et la portée.

Le comptable obtient de l'ordonnateur, qui en garantit la fiabilité, toutes les informations nécessaires à l'établissement de comptes présentant une image fidèle du patrimoine de l'agence et de l'exécution budgétaire.

3. Sauf dérogation prévue au présent règlement, seul le comptable est habilité pour la gestion de la trésorerie et des équivalents de trésorerie. Il est responsable de leur conservation.»

14) Au titre IV, chapitre 2, l'article 30 *bis* suivant est inséré:

«Article 30 bis

Pour l'exercice de ses tâches, le comptable peut déléguer certaines de ses fonctions à des agents temporaires placés sous sa responsabilité hiérarchique.»

15) L'article 34 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'ordonnateur engage sa responsabilité pécuniaire dans les conditions du statut.»;

b) le paragraphe 1 *bis* suivant est inséré:

«1a. La responsabilité pécuniaire de l'ordonnateur est engagée notamment si:

- a) l'ordonnateur, intentionnellement ou par négligence grave, constate les droits à recouvrer ou émet les ordres de recouvrement, engage une dépense ou signe un ordre de paiement, sans se conformer au présent règlement financier;
- b) l'ordonnateur, intentionnellement ou par négligence grave, omet d'établir un acte engendrant une créance, omet ou retarde l'émission d'un ordre de recouvrement, ou retarde l'émission d'un ordre de paiement, engageant ainsi la responsabilité civile de l'agence à l'égard de tiers.»

16) À l'article 35, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«Le directeur se réfère, sous une forme anonyme, aux avis de l'instance dans son rapport annuel d'activités et décrit les mesures de suivi adoptées.»

17) À l'article 38, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les contrats conclus par l'agence avec des opérateurs économiques prévoient que toute créance non remboursée à sa date d'échéance fixée dans la note de débit porte intérêt conformément au règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission (*). Les conditions dans lesquelles des intérêts de retard sont dus à l'agence, notamment le taux de ces intérêts, figurent explicitement dans les contrats.

18) À l'article 40, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Lorsque l'ordonnateur compétent envisage de renoncer en totalité ou en partie à recouvrer une créance constatée, il s'assure que la renonciation est régulière et conforme au principe de bonne gestion financière et de proportionnalité. Il fait rapport au comité de direction de son intention de renoncer à une créance constatée. Cette renonciation à recouvrer une créance constatée s'exprime par une décision de l'ordonnateur, qui doit être motivée. L'ordonnateur ne peut déléguer cette décision que pour les créances portant sur un montant inférieur à 5 000 EUR. La décision de renonciation mentionne les diligences faites pour le recouvrement et les éléments de droit et de fait sur lesquels elle s'appuie.»

19) L'article 42 est remplacé par le texte suivant:

«Article 42

Des délais supplémentaires pour le paiement ne peuvent être accordés par le comptable, en liaison avec l'ordonnateur compétent, que sur demande écrite dûment motivée du débiteur et pour autant que le débiteur s'engage au paiement d'intérêts pour toute la période du délai accordé à compter de l'échéance mentionnée dans la note de débit et qu'il constitue, afin de protéger les droits de l'agence, une garantie financière couvrant la dette tant en principal qu'en intérêts.»

20) Au titre IV, chapitre 4, les articles 42 *bis* et 42 *ter* suivants sont insérés:

«Article 42 bis

Le comptable tient une liste des montants à recouvrer. Les créances de l'agence sont regroupées dans la liste selon la date d'émission de l'ordre de recouvrement. Il précise aussi les recouvrements de créances constatées qui ont fait l'objet d'une renonciation totale ou partielle. Il établit une liste indiquant le montant dû par date de mise en recouvrement. L'agence établit une liste des créances de l'agence relatives à son budget administratif, indiquant le nom des débiteurs et le montant de la créance, lorsque le débiteur a été enjoint de payer à la suite d'une décision de justice ayant autorité de la chose jugée et lorsqu'aucun paiement ou aucun paiement significatif n'a été effectué un an après le prononcé de ladite décision. Cette liste est publiée dans le respect de la législation relative à la protection des données.

Article 42 ter

Les créances détenues par l'agence sur des tiers, ainsi que les créances détenues par des tiers sur l'agence, sont soumises à un délai de prescription de cinq ans, qui est stipulé dans les contrats conclus par l'agence.»

(*) JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.»;

- 21) À l'article 47, l'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa:

«Lorsque des paiements périodiques sont effectués en relation avec des prestations de services ou des livraisons de biens, et en fonction de son analyse du risque, l'ordonnateur peut décider l'application d'un système de débit direct.»

- 22) L'article 49 est modifié comme suit:

- a) au deuxième alinéa, la quatrième phrase est remplacée par le texte suivant:

«L'auditeur interne indique, dans son rapport annuel présenté à la Commission conformément à l'article 86, paragraphe 3, du règlement financier général, le nombre et le type des audits portant sur les agences, les recommandations formulées et les suites données à ces recommandations. Ces informations sont également transmises à l'agence concernée.»

- b) le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le directeur établit annuellement un rapport résumant le nombre et le type des audits internes effectués par l'auditeur interne, les recommandations formulées et les suites données à ces recommandations. Il transmet ce rapport à la Commission après en avoir préalablement informé le comité de direction. La Commission inclut ce rapport dans son rapport conformément à l'article 86, paragraphe 4, du règlement financier général.»

- 23) L'article 50 est remplacé par le texte suivant:

«Article 50

1. En ce qui concerne la passation de marchés dans le cadre du fonctionnement de l'agence, les dispositions du règlement financier général et du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 s'appliquent, sous réserve des paragraphes 3 à 5 du présent article.

2. Les agences peuvent demander à être associées, en tant que pouvoir adjudicateur, à l'attribution des marchés de la Commission ou des marchés interinstitutionnels.

3. Lorsque la Commission, les offices interinstitutionnels ou le Centre de traduction sont en mesure d'assurer la fourniture de biens, la prestation de services ou la réalisation de travaux, les agences font, à titre prioritaire, appel à eux. Il en est de même lorsque ces instances sont en mesure d'effectuer ces tâches par le biais de contrats passés avec des opérateurs économiques et qu'elles fournissent d'importants services complémentaires qui vont au-delà d'une fonction de simple intermédiaire ou de consultant. L'agence conclut des conventions avec ces instances.

4. Aux fins de l'application de l'article 101 du règlement financier général, l'appel d'offres prévoit que l'agence peut, jusqu'à la signature du contrat, soit renoncer au marché, soit annuler la procédure de passation du marché sans que les candidats ou les soumissionnaires puissent prétendre à une quelconque indemnisation.

5. Aux fins de l'application de l'article 103 du règlement financier général, les appels d'offres lancés par l'agence prévoient que cette dernière peut suspendre la procédure et prendre toutes les mesures nécessaires, y compris l'annulation de la procédure, conformément aux conditions fixées par ledit article.

Aux fins de l'application de l'article 103 du règlement financier général, les contrats conclus par l'agence stipulent que cette dernière peut prendre les mesures visées dans ledit article, conformément aux conditions qui y sont fixées.»

- 24) Les titres V bis et V ter suivants sont insérés:

«TITRE V bis

PROJETS AYANT DES INCIDENCES SIGNIFICATIVES POUR LE BUDGET

Article 50 bis

Le comité de direction informe, dès que possible, l'autorité budgétaire de son intention d'exécuter un projet qui peut avoir des incidences financières significatives pour le financement de son budget de fonctionnement, en particulier les projets de nature immobilière, tels que la location ou l'acquisition d'immeubles. Il en informe la Commission.

Si une branche de l'autorité budgétaire a l'intention de délivrer un avis, elle notifie à l'agence concernée, dans les deux semaines suivant la réception de l'information sur le projet, son intention de délivrer un tel avis. À défaut de réaction, l'agence peut procéder à l'opération projetée.

Cet avis est transmis à l'agence concernée dans un délai de deux semaines à compter de la notification visée au deuxième alinéa.

TITRE V ter

EXPERTS

Article 50 ter

L'article 265 bis du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 s'applique mutatis mutandis à la sélection des experts qui seront chargés, contre une rémunération fixe, d'assister l'agence, notamment dans l'évaluation des propositions et des demandes de subventions ou des soumissions, ainsi que de fournir une assistance technique aux fins du suivi et de l'évaluation finale des projets. Les agences peuvent également recourir aux listes d'experts établies par la Commission.»

25) L'article 51 est remplacé par le texte suivant:

«Article 51

Les comptes de l'agence comprennent les états financiers et les états sur l'exécution du budget. Ils sont accompagnés d'un rapport sur la gestion budgétaire et financière de l'exercice, qui rend compte, notamment, du taux d'exécution des crédits et fournit une information synthétique sur les virements de crédits entre les différents postes budgétaires.»

26) L'article 57 est modifié comme suit:

a) le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) le comité de direction notifie, pour le 1^{er} mars suivant l'exercice clos, ses comptes provisoires accompagnés du rapport sur la gestion budgétaire et financière de l'exercice au comptable de la Commission et à la Cour des comptes, et transmet pour la même date le rapport sur la gestion budgétaire et financière au Parlement européen et au Conseil.»

b) au point c), les termes «le 31 octobre» sont remplacés par «le 15 novembre»

27) À l'article 66, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le Parlement européen, sur recommandation du Conseil, qui statue à la majorité qualifiée, donne décharge au directeur sur l'exécution du budget de l'exercice n au plus tard le 15 mai de l'année N+2. Le directeur informe le comité de direction des observations du Parlement européen contenues dans la résolution accompagnant la procédure de décharge.»

28) L'article 68 est supprimé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 2008.

Par la Commission
Dalia GRYBAUSKAITĖ
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE, EURATOM) N° 652/2008 DE LA COMMISSION**du 9 juillet 2008****modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil, du 25 juin 2002, portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽¹⁾, et notamment son article 185, paragraphe 1,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Conseil,

vu l'avis de la Cour des comptes ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

(1) À la suite de la modification du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 (ci-après le «règlement financier général») par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 du Conseil ⁽³⁾, il est nécessaire d'adapter le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission ⁽⁴⁾ afin de l'aligner sur le règlement financier général. Certaines modifications sont devenues nécessaires compte tenu de l'expérience acquise par les organismes communautaires existants.

(2) En ce qui concerne la différence entre le délai prévu pour les décisions de décharge relatives aux organismes communautaires et celui prévu pour le budget général dans le règlement financier général, le présent règlement devrait appliquer le délai fixé dans les actes de base instituant les organismes communautaires, dont il ne peut s'écarter. L'institution concernée et, le cas échéant, les organismes communautaires devraient donc s'efforcer, dans la pratique, d'éviter les difficultés et s'employer à l'avenir à harmoniser ces actes de base.

(3) Il conviendrait de préciser qu'une bonne gestion financière suppose un contrôle interne efficace et efficient, et de définir les caractéristiques et objectifs principaux régissant les systèmes de contrôle interne.

(4) Une transparence accrue à l'égard de l'autorité budgétaire devrait être assurée par le biais d'obligations nouvelles en matière d'information incombant aux organismes communautaires dans la procédure budgétaire, concernant en particulier les estimations des effectifs en personnel contractuel, les excédents, les recettes affectées et la renonciation à des recouvrements de créances constatées.

(5) Afin de garantir que les données personnelles ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins pour lesquelles elles ont été collectées ou pour lesquelles leur traitement se poursuit, des dispositions spécifiques devraient être prévues en ce qui concerne les pièces justificatives.

(6) Afin de renforcer la protection des intérêts financiers des Communautés, chaque organisme communautaire devrait établir une liste des créances, indiquant le nom des débiteurs et le montant de la dette lorsque le débiteur a été condamné à payer par une décision de justice ayant autorité de chose jugée et lorsqu'aucun paiement ou aucun paiement significatif n'a été effectué un an après le prononcé de ladite décision. Cette liste devrait ensuite être publiée, dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données.

(7) Afin d'assurer la transparence de l'utilisation des fonds en provenance de leurs budgets, il convient de prévoir une obligation générale pour les organismes communautaires de communiquer des informations sur les bénéficiaires de ces fonds.

(8) La liste des éléments de recettes affectés s'est révélée incomplète et devrait donc être complétée conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier général.

(9) La publication du budget des organismes communautaires devrait être simplifiée, tout en préservant les prérogatives de l'autorité budgétaire et de la Cour des comptes.

(10) La procédure applicable aux virements que doivent arrêter les directeurs des organismes communautaires n'a pas été appliquée de manière cohérente et devrait par conséquent être clarifiée. L'autorité budgétaire devrait en particulier être informée des virements importants.

⁽¹⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

⁽²⁾ JO C 23 du 28.1.2008, p. 1.

⁽³⁾ JO L 390 du 30.12.2006, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

- (11) Les demandes de paiement adressées à la Commission devraient être étayées et fondées sur une gestion des liquidités rigoureuse afin d'éviter les excédents en fin d'année.
- (12) Les effets de l'activité à temps partiel sur le tableau des effectifs devraient être précisés afin de faciliter le recours à ce type d'activité, notamment dans les organismes communautaires de taille réduite.
- (13) Afin de renforcer la protection des intérêts financiers des Communautés, les organismes communautaires devraient prendre part aux activités de prévention de la fraude de l'Office européen de lutte antifraude.
- (14) Afin de couvrir toutes les personnes intervenant dans les procédures de marchés publics et de subventions, il convient de préciser les dispositions concernant les situations de conflit d'intérêt.
- (15) Le traitement d'opérations individuelles semblables concernant certains postes de dépenses courantes devrait être simplifié en ce qui concerne les obligations de vérification ex ante.
- (16) La responsabilité financière des ordonnateurs devrait être expressément limitée aux cas de négligence grave et de faute intentionnelle.
- (17) Afin de faciliter les opérations dans certains cas, les organismes communautaires devraient pouvoir utiliser un système de débit direct.
- (18) Le directeur de l'organisme communautaire étant, en tant qu'ordonnateur, le supérieur hiérarchique du comptable, l'indépendance fonctionnelle du comptable dans l'exercice de ses tâches devrait être explicitement mentionnée.
- (19) Il conviendrait de clarifier la responsabilité des comptables consistant à certifier les comptes sur la base des informations financières que leur fournissent les ordonnateurs. À cette fin, le comptable devrait être habilité à vérifier les informations reçues de l'ordonnateur délégué et à formuler des réserves, le cas échéant.
- (20) Il est nécessaire de définir un ensemble de règles sur les redevances et taxes perçues par les organismes communautaires afin de répondre aux besoins de certains organismes communautaires financés par ce type de recettes.
- (21) Les organismes communautaires devraient être en mesure de s'appuyer sur le savoir-faire de l'instance de la Commission spécialisée en matière d'irrégularités financières, mise en place conformément à l'article 66, paragraphe 4, du règlement financier général, qui devrait devenir, par défaut, l'instance compétente pour les organismes communautaires, excepté lorsque ceux-ci décident de créer une instance ou de participer à une instance commune mise en place par plusieurs organismes communautaires.
- (22) Les conditions d'utilisation, par les organismes communautaires, des services et offices de la Commission, des offices interinstitutionnels européens et du Centre de traduction des organes de l'Union européenne institué par le règlement (CE) n° 2965/94 du Conseil du 28 novembre 1994 portant création d'un Centre de traduction des organes de l'Union européenne ⁽¹⁾, et les procédures de passation de marchés conjointes avec les États membres d'accueil devraient être précisées afin de renforcer la coopération avec les institutions, la coopération entre les organismes communautaires et la coopération avec les États membres d'accueil.
- (23) Afin de renforcer la protection des intérêts financiers des Communautés et étant donné que les organismes communautaires ne peuvent exercer certaines prérogatives exclusivement conférées aux institutions communautaires, ils devraient être tenus d'insérer des clauses contractuelles spécifiques dans leurs contrats et conventions de subventions conclus avec des tiers, leur permettant d'exercer certains droits, notamment la suspension et la résiliation de contrats et de procédures de marchés, et l'instauration d'un délai de prescription.
- (24) Pour des motifs de transparence vis-à-vis de l'autorité budgétaire, il conviendrait de mettre en place une procédure d'information pour les projets ayant une incidence notable sur le budget administratif de l'organisme communautaire.
- (25) Il est nécessaire de prévoir une procédure spécifique pour la sélection des experts, correspondant à celle établie dans le règlement financier général.
- (26) La communication et la coopération devraient être renforcées entre le directeur de l'organisme communautaire et le conseil d'administration dans le cadre de la procédure de décharge.
- (27) Conformément à l'article 185, paragraphe 1, du règlement financier général, il convient de prévoir que, lorsque l'organisme communautaire arrête les modalités d'exécution de sa réglementation financière, l'adoption de ces modalités soit soumise à l'approbation préalable de la Commission.
- (28) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 en conséquence,
- ⁽¹⁾ JO L 314 du 7.12.1994, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1645/2003 (JO L 245 du 29.9.2003, p. 13).

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 est modifié comme suit:

- 1) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

Dans les conditions définies au présent règlement, l'établissement et l'exécution du budget de l'organisme communautaire (ci-après dénommé "le budget") respectent les principes d'unité et de vérité budgétaire, d'annualité, d'équilibre, d'unité de compte, d'universalité, de spécialité, de bonne gestion financière — qui suppose un contrôle interne efficace et efficient — et de transparence.»

- 2) À l'article 8, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le budget comporte des crédits non dissociés et, lorsque des exigences de fonctionnement le justifient, des crédits dissociés. Ces derniers donnent lieu à des crédits d'engagement et à des crédits de paiement.»

- 3) L'article 10 est modifié comme suit:

a) au deuxième alinéa du paragraphe 1, les termes «paragraphes 2 à 8» sont remplacés par «paragraphes 2 à 7»;

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Pour les crédits d'engagement et les crédits non dissociés non encore engagés à la clôture de l'exercice, le report peut porter sur les montants correspondant aux crédits d'engagement pour lesquels la plupart des étapes préparatoires à l'acte d'engagement, à définir dans les modalités d'exécution du règlement financier de chaque organisme communautaire, sont achevées au 31 décembre; ces montants peuvent être engagés jusqu'au 31 mars de l'année suivante»;

c) au paragraphe 4, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Pour les crédits de paiement, le report peut porter sur les montants nécessaires pour couvrir des engagements antérieurs ou liés à des crédits d'engagement reportés, lorsque les crédits prévus sur les lignes concernées au budget de l'exercice suivant ne permettent pas de couvrir les besoins»;

d) au paragraphe 7, l'alinéa suivant est ajouté:

«L'organisme communautaire informe la Commission au plus tard le 1^{er} juin de l'année n+1 de l'exécution des recettes affectées reportées.»

- 4) L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

«Article 13

1. Les dépenses de gestion courante peuvent faire, à partir du 15 novembre de chaque année, l'objet d'engagements anticipés à la charge des crédits prévus pour l'exercice suivant. Toutefois, ces engagements ne peuvent pas dépasser le quart des crédits décidés par le conseil d'administration figurant sur la ligne budgétaire correspondante pour l'exercice en cours. Ils ne peuvent pas porter sur des dépenses nouvelles dont le principe n'a pas encore été admis dans le dernier budget régulièrement arrêté.

2. Les dépenses qui, tels les loyers, doivent être effectuées par anticipation peuvent donner lieu à paiement à partir du 1^{er} décembre à valoir sur les crédits prévus pour l'exercice suivant. Dans ce cas, le plafond fixé au paragraphe 1 n'est pas applicable.»

- 5) L'article 15 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les fonds communautaires versés à l'organisme communautaire constituent, par rapport au budget de celui-ci, une subvention d'équilibre qui a le caractère d'un préfinancement au sens de l'article 81, paragraphe 1, point b) i), du règlement financier général»;

b) le paragraphe 5 suivant est ajouté:

«5. L'organisme communautaire applique une gestion des liquidités rigoureuse, en tenant dûment compte des recettes affectées, afin de garantir que les soldes de trésorerie sont limités à des besoins dûment justifiés. Dans ses demandes de paiement, l'organisme communautaire présente des prévisions détaillées et actualisées sur ses besoins réels de trésorerie au cours de l'exercice, ainsi que des informations sur les recettes affectées.»

- 6) À l'article 16, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les organismes communautaires fournissent, au plus tard le 31 mars de l'année n, une estimation de l'excédent d'exploitation de l'année n-1, qui doit être reversé ultérieurement au budget communautaire de l'année n, afin de compléter les informations déjà disponibles sur l'excédent de l'année n-2. La Commission tient dûment compte de ces informations lorsqu'elle évalue les besoins financiers des organismes communautaires pour l'année n+1.»

7) L'article 19 est remplacé par le texte suivant:

«Article 19

1. Les recettes suivantes sont affectées en vue de financer des dépenses spécifiques:

- a) les recettes correspondant à une destination déterminée, telles que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs;
- b) les participations d'États membres, de pays tiers ou d'organismes divers à des actions de l'organisme communautaire, dans la mesure où cela est prévu dans l'accord conclu entre l'organisme communautaire et les États membres, pays tiers ou organismes en cause;
- c) les recettes provenant de tiers pour des fournitures, des prestations de services ou des travaux effectués sur leur demande, à l'exception des redevances et taxes visées à l'article 5, point a);
- d) le produit de fournitures, de prestations de services et de travaux effectués en faveur des institutions communautaires ou d'autres organismes communautaires;
- e) les recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées;
- f) le produit de la vente des véhicules, des matériels, des installations, des matières ainsi que des appareils à usage scientifique et technique, qui sont remplacés ou mis au rebut, lorsque la valeur comptable est totalement amortie;
- g) le montant des indemnités d'assurances perçues;
- h) les recettes provenant d'indemnités locatives;
- i) les recettes provenant de la vente de publications et films, y compris ceux sur support électronique.

1 bis. L'acte de base applicable peut également prescrire l'affectation à des dépenses spécifiques, des recettes qu'il prévoit.

2. Toute recette au sens du paragraphe 1, points a) à d), doit couvrir la totalité des dépenses directes ou indirectes encourues par l'action ou la destination en question.

3. Le budget prévoit la structure d'accueil des catégories de recettes affectées visées aux paragraphes 1 et 1 bis ainsi que, dans la mesure du possible, leur montant.»

8) L'article 21, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

«1. Peuvent être déduits du montant des demandes de paiement, factures ou états liquidatifs, qui, dans ce cas, sont ordonnancés pour le net:

- a) les pénalités infligées aux titulaires de marchés ou aux bénéficiaires de subventions;
- b) les escomptes, ristournes et rabais déduits sur chaque facture et demande de paiement;
- c) les intérêts produits par les versements de préfinancement.»

9) L'article 23 est remplacé par le texte suivant:

«Article 23

1. Le directeur peut procéder à des virements de chapitre à chapitre et d'article à article sans limitation et de titre à titre dans une limite totale de 10 % des crédits de l'exercice qui figurent sur la ligne à partir de laquelle il est procédé au virement.

2. Au-delà de la limite visée au paragraphe 1, le directeur peut proposer au conseil d'administration des virements de crédits de titre à titre. Le conseil d'administration dispose d'un délai de trois semaines pour s'opposer à ces virements; passé ce délai, ils sont réputés adoptés.

3. Les propositions de virement et les virements effectués conformément aux paragraphes 1 et 2 sont accompagnés des justifications appropriées et détaillées faisant apparaître l'exécution des crédits ainsi que les prévisions des besoins jusqu'à la fin de l'exercice, tant pour les lignes à alimenter que pour celles sur lesquelles les crédits sont prélevés.

4. Le directeur informe le conseil d'administration dans les meilleurs délais des virements effectués. Il informe l'autorité budgétaire de tous les virements effectués en application du paragraphe 2.»

10) au titre II, chapitre 7, l'article 25 bis suivant est inséré:

«Article 25 bis

1. Le budget est exécuté selon le principe d'un contrôle interne efficace et efficient.

2. Aux fins de l'exécution du budget, le contrôle interne est défini comme un processus applicable à tous les niveaux de la chaîne de gestion et conçu pour fournir une assurance raisonnable quant à la réalisation des objectifs suivants:

- a) l'efficacité, l'efficience et l'économie des opérations;
- b) la fiabilité des informations;
- c) la préservation des actifs et de l'information;
- d) la prévention et la détection de la fraude et des irrégularités;
- e) la gestion appropriée des risques concernant la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, en tenant compte du caractère pluriannuel des programmes et de la nature des paiements concernés.»

11) L'article 26 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Une synthèse du budget et des budgets rectificatifs, tels qu'ils ont été définitivement arrêtés, est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* dans un délai de trois mois à compter de leur adoption.

Cette synthèse indique les cinq principales lignes budgétaires de recettes, les cinq principales lignes budgétaires de dépenses pour les budgets administratif et de fonctionnement, le tableau des effectifs et une estimation des effectifs en personnel contractuel, exprimée en équivalents temps plein pour lesquels les crédits sont budgétisés, ainsi que des experts nationaux détachés. Elle mentionne également les chiffres de l'exercice précédent.»

- b) les paragraphes 3 et 4 suivants sont ajoutés:

«3. Le budget comprenant le tableau des effectifs et les budgets rectificatifs, tels qu'ils ont été définitivement arrêtés, ainsi qu'une estimation des effectifs en personnel contractuel, exprimés en équivalents temps plein pour lesquels les crédits sont budgétisés, et des experts nationaux détachés, sont transmis pour information à l'autorité budgétaire, à la Cour des comptes et à la Commission, et sont publiés sur le site internet de l'organisme communautaire concerné dans un délai de quatre semaines à compter de leur adoption.

4. L'organisme communautaire communique, sur son site internet, des informations sur les bénéficiaires de

fonds en provenance de son budget, notamment les noms des experts engagés conformément à l'article 74 *ter*. Les informations publiées sont aisément accessibles, claires et exhaustives. Ces informations sont communiquées dans le respect des exigences de confidentialité et de sécurité, en particulier de protection des données à caractère personnel énoncées dans le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil (*).

Lorsque les informations ne sont publiées que sous une forme anonyme, l'organisme communautaire communique au Parlement européen de manière appropriée, sur demande, les informations relatives aux bénéficiaires concernés.

(*) JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.»

12) L'article 27 est remplacé par le texte suivant:

«Article 27

1. Le budget est établi, conformément aux dispositions de l'acte constitutif de l'organisme communautaire.

2. L'organisme communautaire transmet à la Commission un projet d'état prévisionnel de ses dépenses et de ses recettes ainsi que des orientations générales le justifiant au plus tard le 10 février de chaque année et la version définitive de l'état prévisionnel au plus tard à la date fixée par l'acte constitutif.

3. L'état prévisionnel des dépenses et des recettes de l'organisme communautaire inclut:

- a) un tableau des effectifs fixant le nombre des emplois permanents et temporaires, dont la prise en charge sera autorisée dans la limite des crédits budgétaires par grade et par catégorie;
- b) en cas de variation d'effectifs, un état justificatif motivant les demandes d'emplois nouveaux;
- c) une prévision trimestrielle de trésorerie en paiements et en encaissements;
- d) des informations sur la réalisation de tous les objectifs fixés antérieurement pour les différentes activités ainsi que les nouveaux objectifs mesurés par des indicateurs.

Les résultats des évaluations sont examinés et utilisés pour démontrer les avantages qu'une hausse ou une réduction du budget proposé de l'organisme budgétaire est susceptible d'apporter par rapport à son budget de l'année n.

4. L'organisme communautaire transmet à la Commission et à l'autorité budgétaire, au plus tard le 31 mars de chaque année:

- a) son projet de programme de travail;
- b) un plan pluriannuel actualisé en matière de politique du personnel, établi conformément aux orientations fixées par la Commission;
- c) des informations sur le nombre de fonctionnaires, d'agents temporaires et d'agents contractuels, conformément aux définitions du statut et du régime applicable aux autres agents (ci-après dénommés "statut") pour les années n-1 et n, ainsi qu'une estimation pour l'année n+1;
- d) des informations sur les contributions en nature accordées par l'État membre hôte à l'organisme communautaire;
- e) une estimation du solde découlant du compte de résultat au sens de l'article 81 pour l'année n-1.

5. La Commission, dans le cadre de la procédure relative à l'adoption du budget général, transmet l'état prévisionnel de l'organisme communautaire à l'autorité budgétaire et propose le montant de la subvention destiné à l'organisme communautaire et les effectifs qu'elle estime nécessaires pour celui-ci. La Commission établit le projet de tableau des effectifs des organismes communautaires et une estimation des effectifs en personnel contractuel exprimés en équivalents temps plein pour lesquels les crédits sont proposés.

6. L'autorité budgétaire arrête le tableau des effectifs de l'organisme communautaire, ainsi que toute modification ultérieure de celui-ci, dans le respect des dispositions de l'article 32, paragraphe 1. Le tableau des effectifs est publié dans une annexe de la section III — Commission — du budget général.

7. Le budget et le tableau des effectifs sont arrêtés par le conseil d'administration. Ils deviennent définitifs après l'arrêt définitif du budget général fixant le montant de la subvention ainsi que le tableau des effectifs et sont, le cas échéant, ajustés en conséquence.»

13) L'article 32 est modifié comme suit:

- a) au troisième alinéa du paragraphe 1, les termes «A1, A2 et A3» sont remplacés par «AD 16, AD 15, AD 14 et AD 13»;
- b) au paragraphe 2, la phrase suivante est ajoutée:

«Lorsqu'un agent demande le retrait de l'autorisation avant la fin de la période accordée, l'organisme commu-

nautaire prend les mesures appropriées pour respecter, dès que possible, la limite visée au paragraphe 1, point b).»

14) À l'article 33, l'alinéa suivant est ajouté:

«Sans préjudice des responsabilités de l'ordonnateur en ce qui concerne la prévention et la détection des fraudes et irrégularités, l'organisme communautaire participe aux activités de prévention de la fraude de l'Office européen de lutte antifraude.»

15) À l'article 34, paragraphe 1, les termes «règlements et réglementations applicables aux fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes (ci-après dénommés "le statut")» sont remplacés par «le statut».

16) À l'article 35, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Il est interdit à tout acteur financier au sens du chapitre 2 du présent titre et à toute autre personne participant à l'exécution, à la gestion, à l'audit ou au contrôle du budget d'adopter tout acte à l'occasion duquel ses propres intérêts pourraient être en conflit avec ceux de l'organisme communautaire. Si un tel cas se présente, la personne concernée a l'obligation de s'abstenir et d'en référer à l'autorité compétente.

2. Il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'une personne visée au paragraphe 1 est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec le bénéficiaire.»

17) À l'article 38, paragraphe 6, les phrases suivantes sont ajoutées:

«Les données à caractère personnel contenues dans les pièces justificatives sont supprimées si possible lorsqu'elles ne sont pas nécessaires aux fins de la décharge budgétaire, du contrôle et de l'audit. En tout état de cause, en ce qui concerne la conservation des données relatives au trafic, les dispositions de l'article 37, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001 s'appliquent.»

18) À l'article 39, paragraphe 3, les alinéas suivants sont ajoutés:

«Aux fins de la vérification ex ante, l'ordonnateur compétent peut considérer comme constituant une opération unique une série d'opérations individuelles semblables concernant des dépenses courantes en matière de rémunérations, de pensions, de remboursement de frais de mission et de frais médicaux.

Dans le cas visé au deuxième alinéa, l'ordonnateur compétent, selon son évaluation des risques, effectue une vérification ex post appropriée, conformément au paragraphe 4.»

19) À l'article 40, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'ordonnateur rend compte au conseil d'administration de l'exercice de ses fonctions sous la forme d'un rapport annuel d'activités, accompagné des informations financières et de gestion confirmant que les informations contenues dans le rapport donnent une image fidèle de la situation, sauf disposition contraire dans une réserve formulée en liaison avec des domaines précis de recettes et de dépenses.

Le rapport annuel d'activités indique les résultats de ses opérations par rapport aux objectifs qui lui ont été assignés, les risques associés à ces opérations, l'utilisation des ressources mises à sa disposition et le fonctionnement efficient et efficace du système de contrôle interne. L'auditeur interne au sens de l'article 71 prend connaissance du rapport annuel d'activités ainsi que des autres éléments d'information identifiés.»

20) L'article 43 est remplacé par le texte suivant:

«Article 43

1. Le conseil d'administration nomme un comptable, soumis au statut, qui est fonctionnellement indépendant dans l'exercice de ses tâches. Celui-ci est chargé dans l'organisme communautaire:

- a) de la bonne exécution des paiements, de l'encaissement des recettes et du recouvrement des créances constatées;
- b) de préparer et de présenter les comptes conformément au titre VII;
- c) de la tenue de la comptabilité conformément au titre VII;
- d) de mettre en œuvre, conformément au titre VII, les règles et méthodes comptables ainsi que le plan comptable conformément aux dispositions arrêtées par le comptable de la Commission;
- e) de définir et valider les systèmes comptables ainsi que, le cas échéant, de valider les systèmes définis par l'ordonnateur et destinés à fournir ou justifier des informations

comptables; le comptable est habilité à vérifier le respect des critères de validation;

f) de la gestion de la trésorerie.

2. Le comptable obtient de l'ordonnateur, qui en garantit la fiabilité, toutes les informations nécessaires à l'établissement de comptes présentant une image fidèle du patrimoine de l'organisme communautaire et de l'exécution budgétaire.

2 bis. Avant leur adoption par le directeur, le comptable signe les comptes, certifiant ainsi qu'il a une assurance raisonnable quant au fait qu'ils présentent une image fidèle de la situation financière de l'organisme communautaire.

À cet effet, le comptable s'assure que les comptes ont été élaborés conformément aux règles, méthodes et systèmes comptables établis, et que toutes les recettes et dépenses ont été comptabilisées.

L'ordonnateur transmet toutes les informations dont le comptable a besoin pour remplir ses fonctions.

L'ordonnateur demeure pleinement responsable de l'utilisation appropriée des fonds qu'il gère, ainsi que de la légalité et de la régularité des dépenses placées sous son contrôle.

2 ter. Le comptable est habilité à vérifier les informations reçues ainsi qu'à effectuer toute autre vérification qu'il juge nécessaire pour être en mesure de signer les comptes.

Le cas échéant, il émet des réserves, dont il précise la nature et la portée.

2 quater. Le comptable de l'organisme communautaire signe les comptes annuels de celui-ci et les envoie au comptable de la Commission.

3. Sous réserve du paragraphe 4 du présent article et de l'article 44, seul le comptable est habilité pour la gestion de la trésorerie et des équivalents de trésorerie. Il est responsable de leur conservation.

4. Le comptable peut, pour l'exercice de ses tâches, déléguer certaines de ses tâches à des agents soumis au statut placés sous sa responsabilité hiérarchique.

5. L'acte de délégation définit les tâches, droits et obligations conférés aux délégataires.»

21) À l'article 44, le paragraphe suivant est ajouté:

«Les paiements des régies d'avances peuvent être réglés par virement, y compris au moyen du système de débit direct visé à l'article 66, paragraphe 1 bis, chèque ou autres moyens de paiement, conformément aux instructions arrêtées par le comptable.»

22) Au titre IV, chapitre 3, le titre de la section 2 est remplacé par le suivant:

«Section 2

Règles applicables à l'ordonnateur et aux ordonnateurs délégués ou subdélégués»

23) L'article 47 est remplacé par le texte suivant:

«Article 47

1. L'ordonnateur engage sa responsabilité pécuniaire dans les conditions du statut.

1 bis. La responsabilité pécuniaire de l'ordonnateur est engagée notamment si:

a) l'ordonnateur, intentionnellement ou par négligence grave, constate les droits à recouvrer ou émet les ordres de recouvrement, engage une dépense ou signe un ordre de paiement, sans se conformer au présent règlement et à ses modalités d'exécution;

b) l'ordonnateur, intentionnellement ou par négligence grave, omet d'établir un acte engendrant une créance, omet ou retarde l'émission d'un ordre de recouvrement, ou retarde l'émission d'un ordre de paiement, engageant ainsi la responsabilité civile de l'organisme communautaire à l'égard de tiers.

2. Lorsqu'un ordonnateur délégué ou subdélégué considère qu'une décision qui lui incombe est entachée d'irrégularité ou qu'elle contrevient aux principes de bonne gestion financière, il doit le signaler par écrit à l'autorité délégante. Si l'autorité délégante donne par écrit l'instruction motivée d'exécuter la décision susvisée à l'ordonnateur délégué ou subdélégué, ce dernier, qui doit l'exécuter, est dégagé de sa responsabilité.

3. En cas de délégation, l'ordonnateur reste responsable de l'efficacité et de l'efficacité des systèmes de gestion et de contrôle interne mis en place et du choix de l'ordonnateur délégué.

4. L'instance spécialisée en matière d'irrégularités financières mise en place par la Commission conformément à l'article 66, paragraphe 4, du règlement financier général,

exerce à l'égard de l'organisme communautaire les mêmes compétences que celles qui lui sont attribuées à l'égard des services de la Commission, à moins que le conseil d'administration ne décide de créer une instance fonctionnellement indépendante, ou de participer à une instance commune établie par plusieurs organismes communautaires. Pour les cas présentés par les organismes communautaires, l'instance spécialisée en matière d'irrégularités financières mise en place par la Commission comprend un agent de l'organisme communautaire.

Sur la base de l'avis de cette instance, le directeur décide de l'engagement d'une procédure disciplinaire ou pécuniaire. Si l'instance décèle des problèmes systémiques, elle transmet à l'ordonnateur et à l'auditeur interne de la Commission un rapport assorti de recommandations. Si cet avis met en cause le directeur, l'instance le transmet au conseil d'administration et à l'auditeur interne de la Commission. Le directeur se réfère, sous une forme anonyme, aux avis de l'instance dans son rapport annuel d'activités et décrit les mesures de suivi adoptées.

5. Chaque agent peut être tenu de réparer, en totalité ou en partie, le préjudice subi par l'organisme communautaire en raison de fautes personnelles graves qu'il aurait commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

La décision motivée est prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination, après accomplissement des formalités prescrites en matière disciplinaire par le statut.»

24) L'article 50 est remplacé par le texte suivant:

«Article 50

L'organisme communautaire présente à la Commission, dans des conditions et selon une périodicité convenues avec elle, des demandes de paiement de tout ou partie de la subvention communautaire appuyées par une prévision de trésorerie, conformément à l'article 15, paragraphe 5.»

25) À l'article 53, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les contrats et les conventions de subventions conclus par l'organisme communautaire prévoient que toute créance non remboursée à sa date d'échéance fixée dans la note de débit porte intérêt conformément au règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission (*). Les conditions dans lesquelles des intérêts de retard sont dus à l'organisme communautaire, notamment le taux de ces intérêts, figurent explicitement dans les contrats et conventions de subventions.

(*) JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.»

- 26) À l'article 55, paragraphe 3, les premier et deuxième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«Lorsque l'ordonnateur compétent envisage de renoncer en totalité ou en partie à recouvrer une créance constatée, il s'assure que la renonciation est régulière et conforme au principe de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Cette renonciation fait l'objet d'une décision dûment motivée de l'ordonnateur. L'ordonnateur ne peut déléguer une telle décision que pour les créances portant sur un montant inférieur à 5 000 EUR.»

- 27) À l'article 58, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) le débiteur s'engage au paiement d'intérêts au taux prévu à l'article 86 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 pour toute la période du délai accordé à compter de la date indiquée dans la note de débit;»

- 28) Au titre IV, chapitre 4, section 5, les articles 58 bis et 58 ter sont insérés:

«Article 58 bis

Le comptable tient une liste des montants à recouvrer, dans laquelle les créances de l'organisme communautaire sont regroupées selon la date d'émission de l'ordre de recouvrement. Il précise aussi les recouvrements de créances constatées qui ont fait l'objet d'une renonciation totale ou partielle. Cette liste est jointe au rapport de l'organisme communautaire sur la gestion budgétaire et financière.

L'organisme communautaire établit une liste des créances de l'organisme indiquant le nom des débiteurs et le montant de la créance, lorsque le débiteur a été condamné à payer par une décision de justice ayant autorité de chose jugée et lorsqu'aucun paiement ou aucun paiement significatif n'a été effectué un an après le prononcé de ladite décision. Cette liste est publiée dans le respect de la législation relative à la protection des données.

Article 58 ter

Les créances détenues par l'organisme communautaire sur des tiers, ainsi que les créances détenues par des tiers sur l'organisme communautaire, sont soumises à un délai de prescription de cinq ans, qui est stipulé dans les contrats et conventions de subventions conclus par l'organisme communautaire.»

- 29) L'article 59 est remplacé par le texte suivant:

«Article 59

Dans la mesure où des redevances ou taxes visées à l'article 5, point a), sont perçues par l'organisme communau-

taire, celles-ci font au début de chaque exercice l'objet d'une estimation globale provisoire.

Lorsque les redevances ou les taxes sont entièrement déterminées par la législation ou par les décisions du conseil d'administration, l'ordonnateur peut s'abstenir d'émettre des ordres de recouvrement et établir directement des notes de débit après avoir constaté la créance. Dans ce cas, tous les renseignements relatifs à la créance de l'organisme communautaire sont enregistrés. Le comptable tient une liste des notes de débit et indique leur nombre et leur montant global dans le rapport de l'organisme communautaire sur la gestion budgétaire et financière.

Lorsque l'organisme communautaire utilise un système de facturation séparé, le comptable inscrit régulièrement, et au moins sur une base mensuelle, la somme cumulée des redevances ou charges reçues dans les comptes.

En règle générale, la prestation des services en vertu des missions confiées n'est effectuée par l'organisme communautaire qu'après paiement en entier du montant de la redevance ou de la taxe correspondante. Si, à titre exceptionnel, il y a eu prestation de service sans paiement préalable de la taxe ou redevance correspondante, les sections 3, 4 et 5 du présent chapitre s'appliquent.»

- 30) À l'article 60, paragraphe 3, la phrase suivante est ajoutée: «Le programme de travail comprend des objectifs détaillés et des indicateurs de performance.»

- 31) L'article 62 est remplacé par le texte suivant:

«Article 62

1. Pour toute mesure de nature à provoquer une dépense à la charge du budget, l'ordonnateur compétent doit procéder préalablement à un engagement budgétaire avant de conclure un engagement juridique vis-à-vis de tiers.

2. Les engagements budgétaires globaux couvrent le coût total des engagements juridiques individuels y afférents conclus jusqu'au 31 décembre de l'année n+1.

Les engagements juridiques individuels afférents à des engagements budgétaires individuels ou provisionnels sont conclus au plus tard le 31 décembre de l'année n.

À l'expiration des périodes visées aux premier et deuxième alinéas, le solde non couvert par un engagement juridique de ces engagements budgétaires est dégagé par l'ordonnateur compétent.

3. Les engagements juridiques contractés pour des actions dont la réalisation s'étend sur plus d'un exercice ainsi que les engagements budgétaires correspondants comportent, sauf lorsqu'il s'agit de dépenses de personnel, une date limite d'exécution fixée en conformité avec le principe de bonne gestion financière.

Les parties de ces engagements non exécutées six mois après cette date limite d'exécution font l'objet d'un dégagement, conformément à l'article 11.

Le montant de l'engagement budgétaire correspondant à un engagement juridique qui n'a donné lieu à aucun paiement au sens de l'article 67 dans les trois ans qui ont suivi sa signature fait l'objet d'un dégagement.»

32) À l'article 66, le paragraphe 1 *bis* suivant est inséré:

«1 *bis*. Lorsque des paiements périodiques sont effectués en relation avec des prestations de services, y compris des services de location, ou des livraisons de biens, et en fonction de son analyse du risque, l'ordonnateur peut décider l'application d'un système de débit direct.»

33) À l'article 72, paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) d'apprécier l'efficacité et l'efficacité des systèmes de contrôle et d'audit internes applicables à toute opération d'exécution du budget.»

34) L'article 74 est remplacé par le texte suivant:

«Article 74

1. En ce qui concerne la passation des marchés publics, les dispositions pertinentes du règlement financier général et du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 s'appliquent, sous réserve des paragraphes 4 à 7 du présent article.

2. L'organisme communautaire peut, à sa demande, être associé en tant que pouvoir adjudicateur, à l'attribution des marchés de la Commission ou des marchés interinstitutionnels, ainsi qu'à l'attribution des marchés d'autres organismes communautaires.

3. L'organisme communautaire participe à la base de données centrale commune créée et gérée par la Commission conformément à l'article 95 du règlement financier.

4. L'organisme communautaire peut passer un marché, sans avoir recours à une procédure de passation de marché public, avec la Commission, les offices interinstitutionnels ou le Centre de traduction des organes de l'Union européenne institué par le règlement (CE) n° 2965/94 (*), pour la fourniture de biens, la prestation de services ou la réalisation de travaux que ces derniers assurent.

5. L'organisme communautaire peut recourir à des procédures de passation de marchés conjointes avec les pouvoirs adjudicateurs de l'État membre d'accueil pour couvrir ses besoins administratifs. Le cas échéant, l'article 125 *quater* du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 s'applique mutatis mutandis.

6. Aux fins de l'application de l'article 101 du règlement financier général, l'appel d'offres prévoit que l'organisme communautaire peut, jusqu'à la signature du contrat, soit renoncer au marché, soit annuler la procédure de passation du marché sans que les candidats ou les soumissionnaires puissent prétendre à une quelconque indemnisation.

7. Aux fins de l'application de l'article 103 du règlement financier général, les appels d'offres lancés par l'organisme communautaire prévoient que ce dernier peut suspendre la procédure et prendre toutes les mesures nécessaires, y compris l'annulation de la procédure, conformément aux conditions fixées par ledit article.

Aux fins de l'application de l'article 103 du règlement financier général, les contrats conclus par l'organisme communautaire avec des opérateurs économiques stipulent que cet organisme peut prendre les mesures visées dans ledit article, conformément aux conditions qui y sont fixées.

(*) JO L 314 du 7.12.1994, p. 1.»

35) Les titres V *bis* et V *ter* suivants sont insérés:

«TITRE V *bis*

PROJETS AYANT DES INCIDENCES SIGNIFICATIVES POUR LE BUDGET

Article 74 bis

Le conseil d'administration notifie, dès que possible, à l'autorité budgétaire son intention d'exécuter un projet qui peut avoir des incidences financières significatives pour le financement de son budget administratif, en particulier les projets de nature immobilière, tels que la location ou l'acquisition d'immeubles. Il en informe la Commission.

Si une branche de l'autorité budgétaire a l'intention de délivrer un avis, elle notifie à l'organisme communautaire concerné, dans les deux semaines suivant la réception de l'information sur le projet, son intention de délivrer un tel avis. À défaut de réponse, l'organisme communautaire peut procéder à l'opération projetée.

Cet avis est transmis à l'organisme communautaire dans un délai de quatre semaines à compter de la notification visée au deuxième alinéa.

TITRE V *ter*

EXPERTS

Article 74 *ter*

L'article 265 bis du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 s'applique mutatis mutandis à la sélection des experts. Ces experts seront chargés, contre une rémunération fixe, d'assister l'organisme communautaire, notamment dans l'évaluation des propositions et des demandes de subventions ou des soumissions, ainsi que de fournir une assistance technique aux fins du suivi et de l'évaluation finale des projets. L'organisme communautaire peut également recourir aux listes d'experts établies par la Commission ou par d'autres organismes communautaires.»

36) L'article 75 est remplacé par le texte suivant:

«Article 75

1. Si l'organisme communautaire peut accorder des subventions conformément à son acte constitutif ou par délégation de la Commission conformément à l'article 54, paragraphe 2, point b), du règlement financier général, les dispositions pertinentes du règlement financier général et du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 s'appliquent, sous réserve des paragraphes 2 et 3 du présent article.

2. Les subventions sont couvertes par des conventions écrites entre l'organisme communautaire et le bénéficiaire.

3. Aux fins de l'application de l'article 119, paragraphe 2, du règlement financier général, les conventions de subventions conclues par l'organisme communautaire disposent que ce dernier peut suspendre, réduire ou supprimer la subvention dans les cas visés à l'article 183 du règlement (CE, Euratom) n° 2342 après que le bénéficiaire a été mis en mesure de formuler ses observations.»

37) À l'article 76, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«Les comptes de l'organisme communautaire sont accompagnés d'un rapport sur la gestion budgétaire et financière au cours de l'exercice. Le rapport rend compte, notamment, du taux d'exécution des crédits et fournit une information synthétique sur les virements de crédits entre les différents postes budgétaires.»

38) Les articles 82 et 83 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 82

Le comptable communique, au plus tard pour le 1^{er} mars suivant l'exercice clos, ses comptes provisoires accompa-

gnés du rapport sur la gestion budgétaire et financière de l'exercice, visé à l'article 76 du présent règlement, au comptable de la Commission et à la Cour des comptes afin que le comptable de la Commission puisse procéder à la consolidation comptable telle que prévue à l'article 128 du règlement financier général.

Le comptable communique également le rapport sur la gestion budgétaire et financière au Parlement européen et au Conseil au plus tard pour le 31 mars suivant l'exercice clos.

Article 83

1. Selon les dispositions de l'article 129, paragraphe 1, du règlement financier général, la Cour des comptes formule, au plus tard pour le 15 juin suivant l'exercice clos, ses observations à l'égard des comptes provisoires de l'organisme communautaire.

2. À la réception des observations formulées par la Cour des comptes sur les comptes provisoires de l'organisme communautaire, le directeur établit les comptes définitifs de l'organisme communautaire, conformément à l'article 43, sous sa propre responsabilité et les transmet au conseil d'administration qui rend un avis sur ces comptes.

3. Le directeur transmet ces comptes définitifs accompagnés de l'avis du conseil d'administration au plus tard pour le 1^{er} juillet suivant l'exercice clos, au comptable de la Commission, à la Cour des comptes, au Parlement européen et au Conseil.

4. Les comptes définitifs de l'organisme communautaire, consolidés avec ceux de la Commission, sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* au 15 novembre suivant l'exercice clos.

5. Le directeur adresse à la Cour des comptes une réponse aux observations formulées par celle-ci dans le cadre de son rapport annuel au plus tard pour le 30 septembre suivant l'exercice clos. L'organisme communautaire adresse ses réponses simultanément à la Commission.»

39) L'article 94 est remplacé par le texte suivant:

«Article 94

1. Le Parlement européen, sur recommandation du Conseil, donne, avant le 15 mai de l'année n+2, décharge au directeur sur l'exécution du budget de l'exercice n, sauf si l'acte constitutif en dispose autrement. Le directeur informe le conseil d'administration des observations du Parlement européen contenues dans la résolution accompagnant la décision de décharge.

2. Si la date prévue au paragraphe 1 ne peut être respectée, le Parlement européen ou le Conseil informe le directeur des motifs pour lesquels la décision a dû être différée.

3. Au cas où le Parlement européen ajourne la décision octroyant la décharge, le directeur, en coopération avec le conseil d'administration, s'efforce de prendre, dans les meilleurs délais, les mesures de nature à permettre et à faciliter la levée des obstacles à cette décision.»

40) L'article 97 est supprimé.

41) L'article 99 est remplacé par le texte suivant:

«Article 99

Le conseil d'administration, sur proposition du directeur, arrête, en tant que de besoin et avec l'accord préalable de la Commission, les modalités d'exécution détaillées du règlement financier de l'organisme communautaire.».

Article 2

Chaque organisme visé à l'article 185 du règlement financier général modifie son règlement financier pour le 10 janvier 2009 au plus tard.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 2008.

Par la Commission
Dalia GRYBAUSKAITĖ
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 653/2008 DE LA COMMISSION**du 9 juillet 2008****fixant le coefficient d'attribution relatif à la délivrance de certificats d'importation demandés du 30 juin au 4 juillet 2008 pour des produits du secteur du sucre dans le cadre des contingents tarifaires et des accords préférentiels**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 950/2006 de la Commission du 28 juin 2006 établissant, pour les campagnes de commercialisation 2006/2007, 2007/2008 et 2008/2009, les modalités d'application pour l'importation et le raffinage des produits du secteur du sucre dans le cadre de certains contingents tarifaires et accords préférentiels ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Des demandes de certificats d'importation ont été présentées aux autorités compétentes au cours de la période du 30 juin au 4 juillet 2008 conformément aux règlements (CE) n° 950/2006 et/ou (CE) n° 1832/2006 de la Commission du 13 décembre 2006 établissant des mesures transitoires dans le secteur du sucre en raison

de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie ⁽³⁾, pour une quantité totale égale ou supérieure à la quantité disponible pour le numéro d'ordre 09.4340 (2007-2008).

- (2) Dans ces circonstances, il convient que la Commission fixe un coefficient d'attribution en vue de la délivrance des certificats au prorata de la quantité disponible et/ou qu'elle informe les États membres que la limite établie a été atteinte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les demandes de certificats d'importation présentées du 30 juin au 4 juillet 2008 conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 950/2006 et/ou à l'article 5 du règlement (CE) n° 1832/2006, les certificats sont délivrés dans les limites quantitatives établies à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 2008.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 58 du 28.2.2006, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1260/2007 (JO L 283 du 27.10.2007, p. 1). Le règlement (CE) n° 318/2006 sera remplacé par le règlement (CE) n° 1234/2007 (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1) à compter du 1^{er} octobre 2008.

⁽²⁾ JO L 178 du 1.7.2006, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 371/2007 (JO L 92 du 3.4.2007, p. 6).

⁽³⁾ JO L 354 du 14.12.2006, p. 8.

ANNEXE

Sucre préférentiel ACP-INDE
Titre IV du règlement (CE) n° 950/2006
Campagne 2007/2008

Numéro d'ordre	Pays	% à délivrer des quantités demandées pour la semaine du 30.6.2008-4.7.2008	Limite
09.4331	Barbade	100	Atteinte
09.4332	Belize	100	
09.4333	Côte d'Ivoire	100	
09.4334	République du Congo	—	
09.4335	Fidji	100	
09.4336	Guyana	100	
09.4337	Inde	0	
09.4338	Jamaïque	100	
09.4339	Kenya	100	
09.4340	Madagascar	24,6827	Atteinte
09.4341	Malawi	100	
09.4342	Maurice	100	
09.4343	Mozambique	0	
09.4344	Saint-Christophe-et-Nevis	—	
09.4345	Suriname	—	
09.4346	Swaziland	100	
09.4347	Tanzanie	100	
09.4348	Trinidad-et-Tobago	—	
09.4349	Ouganda	—	
09.4350	Zambie	100	Atteinte
09.4351	Zimbabwe	0	

Sucre préférentiel ACP-INDE
Titre IV du règlement (CE) n° 950/2006
Campagne 2008/2009

Numéro d'ordre	Pays	% à délivrer des quantités demandées pour la semaine du 30.6.2008-4.7.2008	Limite
09.4331	Barbade	100	Atteinte
09.4332	Belize	100	
09.4333	Côte d'Ivoire	100	
09.4334	République du Congo	100	
09.4335	Fidji	100	
09.4336	Guyana	100	
09.4337	Inde	0	
09.4338	Jamaïque	100	
09.4339	Kenya	100	
09.4340	Madagascar	100	
09.4341	Malawi	100	
09.4342	Maurice	100	
09.4343	Mozambique	100	
09.4344	Saint-Christophe-et-Nevis	—	
09.4345	Suriname	—	
09.4346	Swaziland	100	
09.4347	Tanzanie	100	
09.4348	Trinidad-et-Tobago	100	
09.4349	Ouganda	—	
09.4350	Zambie	100	
09.4351	Zimbabwe	100	

Sucre complémentaire
Titre V du règlement (CE) n° 950/2006
Campagne 2007/2008

Numéro d'ordre	Pays	% à délivrer des quantités demandées pour la semaine du 30.6.2008-4.7.2008	Limite
09.4315	Inde	100	
09.4316	Pays signataires du Protocole ACP	100	

Sucre concessions CXL**Titre VI du règlement (CE) n° 950/2006****Campagne de commercialisation 2007/2008**

Numéro d'ordre	Pays	% à délivrer des quantités demandées pour la semaine du 30.6.2008-4.7.2008	Limite
09.4317	Australie	0	Atteinte
09.4318	Brésil	0	Atteinte
09.4319	Cuba	0	Atteinte
09.4320	Autres pays tiers	0	Atteinte

Sucre Balkans**Titre VII du règlement (CE) n° 950/2006****Campagne de commercialisation 2007/2008**

Numéro d'ordre	Pays	% à délivrer des quantités demandées pour la semaine du 30.6.2008-4.7.2008	Limite
09.4324	Albanie	100	Atteinte
09.4325	Bosnie-et-Herzégovine	0	
09.4326	Serbie, Monténégro et Kosovo	100	
09.4327	Ancienne République yougoslave de Macédoine	100	
09.4328	Croatie	100	

Sucre importation exceptionnelle et industrielle**Titre VIII du règlement (CE) n° 950/2006****Campagne de commercialisation 2007/2008**

Numéro d'ordre	Type	% à délivrer des quantités demandées pour la semaine du 30.6.2008-4.7.2008	Limite
09.4380	Exceptionnel	—	
09.4390	Industriel	—	

Importation de sucre au titre des contingents tarifaires transitoires ouverts pour la Bulgarie et la Roumanie**Chapitre 1, section 2, du règlement (CE) n° 1832/2006****Campagne de commercialisation 2007/2008**

Numéro d'ordre	Type	% à délivrer des quantités demandées pour la semaine du 30.6.2008-4.7.2008	Limite
09.4365	Bulgarie	0	Atteinte
09.4366	Roumanie	0	Atteinte

II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

DÉCISIONS

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 3 juin 2008

abrogeant la décision 2005/694/CE sur l'existence d'un déficit excessif en Italie

(2008/560/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 104, paragraphe 12,

vu la recommandation de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) Par la décision 2005/694/CE ⁽¹⁾, adoptée sur recommandation de la Commission au titre de l'article 104, paragraphe 6, du traité, le Conseil a décidé qu'il existait un déficit excessif en Italie. Le Conseil a constaté que le déficit public était au-dessus, bien que proche, de la valeur de référence de 3 % du PIB, en 2003 et en 2004, et que la dette publique s'établissait entre 106 et 107 % du PIB au cours de ces deux années, soit nettement au-dessus de la valeur de référence de 60 % du PIB prévue par le traité, sans diminuer à un rythme satisfaisant sur les dernières années.

(2) Le 28 juillet 2005, conformément à l'article 104, paragraphe 7, du traité et à l'article 3, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs ⁽²⁾, le Conseil, sur recommandation de la Commission, a adressé une recommandation à l'Italie pour que soit mis un terme à la situation de déficit excessif en 2007 au plus tard. Cette recommandation a été rendue publique.

(3) Conformément à l'article 104, paragraphe 12, du traité, une décision du Conseil constatant l'existence d'un déficit excessif est abrogée, dans la mesure où, de l'avis du Conseil, le déficit excessif dans l'État membre concerné a été corrigé.

(4) Conformément au protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité, la Commission fournit les données nécessaires à la mise en œuvre de la procédure. Dans le cadre de l'application du protocole, et conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 3605/93 du Conseil du 22 novembre 1993 relatif à l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité instituant la Communauté européenne ⁽³⁾, les États membres doivent communiquer des données relatives au déficit public et à la dette publique et d'autres variables liées deux fois par an, avant le 1^{er} avril et avant le 1^{er} octobre.

(5) Les données fournies par la Commission (Eurostat) conformément à l'article 8 octies, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3605/93 à la suite de la notification effectuée par l'Italie avant le 1^{er} avril 2008 et les prévisions du printemps 2008 des services de la Commission, justifient les conclusions suivantes:

— après s'être creusé, passant de 3,5 % du PIB en 2004 à 4,2 % en 2005, le déficit public s'est réduit pour atteindre 3,4 % du PIB en 2006 puis 1,9 % en 2007, sous la valeur de référence de 3 % du PIB. Sans l'impact budgétaire des mesures ponctuelles, le déficit s'établirait à 1,7 % du PIB en 2007. À titre de comparaison, le programme de stabilité actualisé de décembre 2006 tablait sur un déficit de 2,8 % du PIB,

⁽¹⁾ JO L 266, 11.10.2005, p. 57.

⁽²⁾ JO L 209 du 2.8.1997, p. 6. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1056/2005 (JO L 174 du 7.7.2005, p. 5).

⁽³⁾ JO L 332 du 31.12.1993, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2103/2005 (JO L 337 du 22.12.2005, p. 1).

- l'ajustement a eu pour moteur une augmentation des recettes fiscales permanentes au cours de la période 2006-2007, qui a largement dépassé les attentes. Ce résultat a été obtenu principalement grâce à une efficacité plus importante que prévue des mesures adoptées et à une croissance économique légèrement supérieure aux prévisions. Après une détérioration évaluée à 0,25 point de pourcentage du PIB en 2005, on estime que le solde structurel (c'est-à-dire le solde corrigé des variations conjoncturelles, déduction faite des mesures ponctuelles et autres mesures temporaires) s'est amélioré respectivement de 1,75 et de 1,25 point de pourcentage du PIB en 2006 et en 2007,
- pour 2008, les prévisions du printemps 2008 prévoient une augmentation du déficit, qui passerait à 2,3 % du PIB, compte tenu du produit ponctuel de la vente de biens immobiliers équivalant à 0,1 % du PIB. La détérioration prévue du solde budgétaire sera influencée à la fois par une hausse du ratio des dépenses primaires courantes au PIB et une baisse des impôts courants. Ce phénomène est en partie compensé par la baisse prévue des dépenses de capitaux, correspondant à un important volume de dépenses ponctuelles échues en 2007. Bien que les prévisions de déficit, à 2,3 % du PIB, ne soient que légèrement supérieures à l'objectif officiel en matière de déficit, à savoir 2,2 % du PIB, fixé dans le programme de stabilité actualisé de novembre 2007, ce dernier chiffre résultait de projections établies sur la base d'un déficit estimatif réel sensiblement plus élevé en 2007 par rapport au résultat notifié. Pour 2009, les prévisions du printemps prévoient, dans l'hypothèse de politiques inchangées, un déficit de 2,4 % du PIB. Il s'ensuit que le déficit a été ramené sous la valeur de référence de 3 % du PIB d'une manière crédible et durable,
- toutefois, le solde structurel devrait se détériorer de plus de 0,25 point de pourcentage du PIB en 2008 et, dans l'hypothèse de politiques inchangées, s'améliorer de 0,25 point de pourcentage en 2009. Cette évolution doit cadrer avec la nécessité de progresser en direction de l'objectif budgétaire à moyen terme, c'est à-dire, dans le cas de l'Italie, un budget équilibré en termes structurels,
- après avoir diminué pendant dix ans pour s'établir à un peu moins de 104 % du PIB en 2004 (contre plus de 121 % en 1994), la dette publique a augmenté de 2 points de pourcentage du PIB en 2005, puis de 0,6 point en 2006, pour s'établir à 106,5 % du PIB. L'endettement est retombé à 104 % du PIB en 2007. L'évolution du ratio de la dette a été nettement influencée par une opération financière temporaire, à savoir une accumulation de liquidités, qui a augmenté la dette en 2006 avant d'être inversée en 2007. Sans cette opération, le ratio de la dette serait resté globalement stable en 2006, compte tenu du redressement de l'excédent primaire conformément à la recommandation du Conseil. Selon les prévisions du printemps 2008 de la Commission, et dans l'hypothèse de politiques inchangées, le taux d'endettement en Italie devrait être ramené à environ 102,5 % d'ici à 2009. Bien que ce taux demeure élevé et nettement au-dessus de la valeur de référence, on peut considérer qu'il a diminué, parallèlement à la réduction du déficit excessif en 2007.
- (6) Selon le Conseil, le déficit excessif a été corrigé en Italie et la décision 2005/694/CE devrait donc être abrogée,
- A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:
- Article premier*
- Il ressort d'une évaluation globale que le déficit excessif a été corrigé en Italie.
- Article 2*
- La décision 2005/694/CE est abrogée.
- Article 3*
- La République italienne est destinataire de la présente décision.
- Fait à Luxembourg, le 3 juin 2008.
- Par le Conseil*
La présidente
C. LAGARDE

DÉCISION DU CONSEIL

du 3 juin 2008

abrogeant la décision 2005/730/CE sur l'existence d'un déficit excessif au Portugal

(2008/561/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 104, paragraphe 12,

vu la recommandation de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision 2005/730/CE ⁽¹⁾, adoptée sur recommandation de la Commission au titre de l'article 104, paragraphe 6, du traité, le Conseil a décidé qu'il existait un déficit excessif au Portugal. Le Conseil a constaté que, selon les prévisions, le déficit public en 2005 s'élevait à 6,2 % du PIB en 2005, au-dessus de la valeur de référence de 3 % du PIB prévue par le traité, et la dette publique atteignait 66,5 % du PIB, au-dessus de la valeur de référence de 60 % prévue par le traité.
- (2) Le 20 septembre 2005, conformément à l'article 104, paragraphe 7, du traité et à l'article 3, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs ⁽²⁾, le Conseil, sur recommandation de la Commission, a adressé une recommandation au Portugal pour que soit mis un terme à la situation de déficit excessif en 2008 au plus tard. Cette recommandation a été rendue publique.
- (3) Conformément à l'article 104, paragraphe 12, du traité, une décision du Conseil constatant l'existence d'un déficit excessif est abrogée, dans la mesure où, de l'avis du Conseil, le déficit excessif dans l'État membre concerné a été corrigé.
- (4) Conformément au protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité, la Commission fournit les données nécessaires à la mise en œuvre de

la procédure. Dans le cadre de l'application du protocole, et conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 3605/93 du Conseil du 22 novembre 1993 relatif à l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité instituant la Communauté européenne ⁽³⁾, les États membres doivent communiquer des données relatives au déficit public et à la dette publique et d'autres variables liées deux fois par an, avant le 1^{er} avril et avant le 1^{er} octobre.

- (5) Les données fournies par la Commission (Eurostat) conformément à l'article 8 octies, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3605/93 à la suite de la notification effectuée par le Portugal avant le 1^{er} avril 2008 et les prévisions du printemps 2008 des services de la Commission justifient les conclusions suivantes:

— le déficit public a reculé pour passer de 6,1 % du PIB en 2005 à 3,9 % en 2006 et à 2,6 % en 2007, ce qui signifie qu'il a été ramené sous la valeur de référence de 3 % du PIB un an plus tôt que le délai fixé par le Conseil. À titre de comparaison, le programme de stabilité actualisé de décembre 2007 tablait sur un déficit de 3 % du PIB,

— la réduction du ratio des dépenses publiques au PIB et l'augmentation du ratio des recettes au PIB ont contribué toutes deux à l'amélioration du solde public. Le ratio des dépenses a diminué de 1,25 point de pourcentage du PIB en 2006 et de presque 0,5 point de pourcentage du PIB en 2007. Parallèlement, le ratio des recettes publiques a augmenté de quelque 0,75 point de pourcentage du PIB en 2006 et en 2007. L'assainissement budgétaire reposait principalement sur des mesures structurelles, avec la contribution marginale d'une opération ponctuelle représentant 0,1 % du PIB en 2007. L'amélioration du solde structurel (solde corrigé des variations conjoncturelles, déduction faite des mesures ponctuelles et autres mesures temporaires) représente, selon les estimations, deux points de pourcentage du PIB en 2006 et un point de pourcentage en 2007, ce qui est conforme à la recommandation émise par le Conseil au titre de l'article 104, paragraphe 7, du traité, à savoir une réduction du solde structurel de 1,5 % du PIB en 2006 et d'au moins 0,75 % du PIB en 2007,

⁽¹⁾ JO L 274 du 20.10.2005, p. 91.

⁽²⁾ JO L 209 du 2.8.1997, p. 6. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1056/2005 (JO L 174 du 7.7.2005, p. 5).

⁽³⁾ JO L 332 du 31.12.1993, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2103/2005 (JO L 337 du 22.12.2005, p. 1).

— pour 2008, les services de la Commission tablent, dans leurs prévisions du printemps 2008, sur la poursuite de la réduction du déficit qui passerait ainsi à 2,2 % du PIB, du fait principalement de recettes supplémentaires, l'exécution du budget bénéficiant d'une opération ponctuelle ayant pour effet de réduire le déficit de 0,2 % du PIB. Ce résultat est globalement conforme à l'objectif officiel de déficit de 2,4 % du PIB fixé dans la version actualisée de décembre 2007 du programme de stabilité du Portugal et à l'objectif révisé de 2,2 % du PIB annoncé par les autorités portugaises fin mars 2008. Selon les prévisions de printemps, le déficit public atteindrait, dans l'hypothèse de politiques inchangées, 2,6 % du PIB en 2009. Cela indique que le déficit a été ramené sous la valeur de référence de 3 % du PIB d'une manière crédible et durable,

— toutefois, le solde structurel devrait s'améliorer d'environ 0,25 point de pourcentage du PIB en 2008 et, dans l'hypothèse de politiques inchangées, se détériorer de 0,25 point de pourcentage du PIB en 2009. Cette évolution doit cadrer avec la nécessité de progresser en direction de l'objectif budgétaire à moyen terme, c'est-à-dire, dans le cas du Portugal, un déficit structurel de 0,5 % du PIB,

— la dette publique a diminué pour passer de 64,7 % du PIB en 2006 à 63,6 % en 2007. Selon les prévisions économiques du printemps 2008 des services de la Commission, la dette publique devrait atteindre 64,25 % du PIB en 2009, du fait de l'atonie de la

croissance du PIB et des niveaux toujours relativement élevés des déficits publics.

- (6) Selon le Conseil, le déficit excessif a été corrigé au Portugal et la décision 2005/730/CE devrait donc être abrogée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Il ressort d'une évaluation globale que le déficit excessif a été corrigé au Portugal.

Article 2

La décision 2005/730/CE est abrogée.

Article 3

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 3 juin 2008.

Par le Conseil

La présidente

C. LAGARDE

DÉCISION DU CONSEIL

du 3 juin 2008

abrogeant la décision 2005/182/CE sur l'existence d'un déficit excessif en Slovaquie

(2008/562/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 104, paragraphe 12,

vu la recommandation de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision 2005/182/CE ⁽¹⁾, adoptée sur recommandation de la Commission au titre de l'article 104, paragraphe 6, du traité, le Conseil a décidé qu'il existait un déficit excessif en Slovaquie. Le Conseil a constaté que le déficit public s'élevait à 3,6 % du PIB en 2003, au-dessus de la valeur de référence de 3 % du PIB prévue par le traité.
- (2) Le 5 juillet 2004, conformément à l'article 104, paragraphe 7, du traité et à l'article 3, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs ⁽²⁾, le Conseil, sur recommandation de la Commission, a adressé une recommandation à la Slovaquie pour que soit mis un terme à la situation de déficit excessif en 2007 au plus tard. Cette recommandation a été rendue publique.
- (3) Conformément à l'article 104, paragraphe 12, du traité, une décision du Conseil constatant l'existence d'un déficit excessif est abrogée, dans la mesure où, de l'avis du Conseil, le déficit excessif dans l'État membre concerné a été corrigé.
- (4) Conformément au protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité, la Commission fournit les données nécessaires à la mise en œuvre de la procédure. Dans le cadre de l'application du protocole et conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 3605/93 du Conseil du 22 novembre 1993 relatif à l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité instituant la Commu-

nauté européenne ⁽³⁾, les États membres doivent communiquer des données relatives au déficit public et à la dette publique et d'autres variables liées deux fois par an, avant le 1^{er} avril et avant le 1^{er} octobre.

- (5) Les données fournies par la Commission (Eurostat) conformément à l'article 8 octies, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3605/93 à la suite de la notification effectuée par la Slovaquie avant le 1^{er} avril 2008 et les prévisions du printemps 2008 des services de la Commission justifient les conclusions suivantes:

— en raison des révisions de données consécutives à la décision de 2004 du Conseil sur l'existence d'un déficit excessif, le déficit public est resté inférieur à 3 % du PIB sur la période 2003-2005. Après s'être creusé jusqu'à 3,6 % du PIB en 2006, le déficit est retombé à 2,2 % du PIB en 2007, sous la valeur de référence de 3 % du PIB. À titre de comparaison, le programme de convergence actualisé de décembre 2006 tablait sur un déficit de 2,9 % du PIB,

— l'assainissement budgétaire a bénéficié de la croissance soutenue du PIB, de l'emploi et des recettes, ce qui a permis au ratio des dépenses au PIB de diminuer plus rapidement que celui des recettes au PIB. La diminution du ratio des dépenses au PIB est également due à des restrictions et à des réformes dans le domaine des dépenses, notamment une restriction substantielle des prestations sociales. Néanmoins, la relance conjoncturelle et les dividendes de la croissance résultant des réformes structurelles n'ont pas été pleinement mis à profit pour assainir les finances publiques. En conséquence, le déficit structurel (déficit corrigé des variations conjoncturelles, déduction faite des mesures ponctuelles et autres mesures temporaires) serait passé, selon les estimations, de 1½ % du PIB en 2003 à environ 3 % en 2006 avant de retomber à environ 2 ½ % du PIB en 2007. Toutefois, la détérioration structurelle peut être imputée en partie à la mise en place du second pilier (régime de retraite par capitalisation) en 2005; ainsi, on estime que les montants transférés vers ce pilier atteindraient 0,8 % du PIB en 2005, 1,2 % en 2006 et 1,3 % en 2007. En outre, les augmentations des taxes sur les cigarettes, précédées par une constitution de stocks importants de cigarettes à différentes étapes de la chaîne de distribution, ont généré des recettes fiscales supplémentaires en 2003, 2005 et 2007, qui ont été suivies par des diminutions équivalentes les années suivantes,

⁽¹⁾ JO L 62 du 9.3.2005, p. 16.

⁽²⁾ JO L 209 du 2.8.1997, p. 6. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1056/2005 (JO L 174 du 7.7.2005, p. 5).

⁽³⁾ JO L 332 du 31.12.1993, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2103/2005 (JO L 337 du 22.12.2005, p. 1).

— pour 2008, les services de la Commission tablent, dans leurs prévisions du printemps 2008, sur la poursuite de la réduction du déficit effectif, à 2,0 % du PIB, en raison essentiellement de perspectives de croissance forte et de mesures de nature à augmenter les recettes telles que l'élargissement de l'assiette de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu des personnes et une hausse du plafond des cotisations sociales. Ces projections sont conformes à l'objectif officiel de déficit de 2,0 % du PIB fixé en février 2008. Selon les prévisions de printemps, le déficit atteindrait 2,3 % du PIB en 2009 dans l'hypothèse de politiques inchangées. Cela indique que le déficit a été ramené sous la valeur de référence de 3 % du PIB d'une manière crédible et durable,

— toutefois, le solde structurel devrait se dégrader d'environ $\frac{1}{4}$ de point de pourcentage du PIB en 2008 et, dans l'hypothèse de politiques inchangées, d'environ $\frac{1}{4}$ de point de pourcentage en 2009. Cette évolution doit cadrer avec la nécessité de progresser en direction de l'objectif budgétaire à moyen terme, c'est-à-dire, dans le cas de la Slovaquie, un déficit structurel légèrement inférieur à 1 % du PIB,

— la dette publique reste inférieure à la valeur de référence de 60 % du PIB. Elle est passée de 42,4 % du PIB en 2003 à 29,4 % en 2007. Dans leurs prévisions du printemps 2008, les services de la Commission s'attendent à ce que le ratio de la dette demeure relativement stable sur la période considérée (dans l'hypothèse de politiques inchangées).

(6) Selon le Conseil, le déficit excessif a été corrigé en Slovaquie et la décision 2005/182/CE devrait donc être abrogée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Il ressort d'une évaluation globale que le déficit excessif a été corrigé en Slovaquie.

Article 2

La décision 2005/182/CE est abrogée.

Article 3

La République slovaque est destinataire de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 3 juin 2008.

Par le Conseil
La présidente
C. LAGARDE

DÉCISION DU CONSEIL

du 3 juin 2008

abrogeant la décision 2005/185/CE sur l'existence d'un déficit excessif en République tchèque

(2008/563/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 104, paragraphe 12,

vu la recommandation de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision 2005/185/CE ⁽¹⁾, adoptée sur recommandation de la Commission au titre de l'article 104, paragraphe 6, du traité, le Conseil a décidé qu'il existait un déficit excessif en République tchèque. Le Conseil a constaté que le déficit public se situait à 12,9 % du PIB en 2003 (5,9 % du PIB si l'on exclut une opération ponctuelle liée à la comptabilisation de garanties d'État), largement au-dessus de la valeur de référence de 3 % du PIB prévue par le traité.
- (2) Le 5 juillet 2004, conformément à l'article 104, paragraphe 7, du traité et à l'article 3, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs ⁽²⁾, le Conseil, sur recommandation de la Commission, a adressé une recommandation à la République tchèque pour que soit mis un terme à la situation de déficit excessif en 2008 au plus tard. Cette recommandation a été rendue publique.
- (3) Compte tenu des prévisions de dérapage budgétaire important en 2007 et de déficit continuant à dépasser la valeur de référence en 2008, le Conseil, sur recommandation de la Commission, a adopté le 10 juillet 2007 une décision en vertu de l'article 104, paragraphe 8, établissant que l'action engagée par la République tchèque ne semblait pas adéquate pour corriger le déficit excessif en 2008 au plus tard ⁽³⁾. Le 10 octobre 2007, le Conseil, sur recommandation de la Commission, a adressé à la République tchèque une nouvelle recommandation au titre de l'article 104, paragraphe 7, indiquant que celle-ci devait limiter davantage la dégradation budgétaire en 2007 et confirmant qu'elle devait mettre fin à la situation de déficit excessif en 2008 au plus tard, les autorités tchèques ayant jusqu'au 9 avril 2008 pour prendre une action suivie d'effets. Sur la base des projections alors disponibles, le Conseil a invité les autorités tchèques à assurer une amélioration du solde structurel (solde corrigé des variations conjoncturelles, déduction

faite des mesures ponctuelles et autres mesures temporaires) d'au moins ¾ % du PIB en 2008 par rapport à 2007.

- (4) Conformément à l'article 104, paragraphe 12, du traité, une décision du Conseil constatant l'existence d'un déficit excessif est abrogée, dans la mesure où, de l'avis du Conseil, le déficit excessif dans l'État membre concerné a été corrigé.
- (5) Conformément au protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité, la Commission fournit les données nécessaires à la mise en œuvre de la procédure. Dans le cadre de l'application du protocole, et conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 3605/93 du Conseil du 22 novembre 1993 relatif à l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité instituant la Communauté européenne ⁽⁴⁾, les États membres doivent communiquer des données relatives au déficit public et à la dette publique et d'autres variables liées deux fois par an, avant le 1^{er} avril et avant le 1^{er} octobre.
- (6) Les données fournies par la Commission (Eurostat) conformément à l'article 8 octies, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3605/93 à la suite de la notification effectuée par la République tchèque avant le 1^{er} avril 2008 et les prévisions du printemps 2008 des services de la Commission justifient les conclusions suivantes:
- le déficit public est passé de 2,7 % du PIB en 2006 à 1,6 % en 2007, ce qui signifie qu'il a été ramené sous la valeur de référence de 3 % du PIB avant la fin du délai fixé par le Conseil. À titre de comparaison, le programme de convergence de mars 2007 tablait sur un déficit de 4 % du PIB,
 - les recettes budgétaires ont été plus élevées que prévu du fait d'une croissance économique supérieure aux prévisions, mais la réduction du déficit, en 2007, a aussi résulté d'une limitation des dépenses, notamment en ce qui concerne la rémunération des salariés du secteur public et la consommation intermédiaire. La plupart des réductions des dépenses ont un caractère permanent. L'amélioration du solde structurel (solde corrigé des variations conjoncturelles, déduction faite des mesures ponctuelles et autres mesures temporaires) est estimée à un peu plus de ½ % du PIB en 2007,

⁽¹⁾ JO L 62 du 9.3.2005, p. 20.

⁽²⁾ JO L 209 du 2.8.1997, p. 6. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1056/2005 (JO L 174 du 7.7.2005, p. 5).

⁽³⁾ Décision 2007/640/CE de la Commission (JO L 260 du 5.10.2007, p. 13).

⁽⁴⁾ JO L 332 du 31.12.1993, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2103/2005 (JO L 337 du 22.12.2005, p. 1).

- pour 2008, les prévisions du printemps 2008 prévoient une nouvelle diminution du déficit jusqu'à 1,4 % du PIB, principalement grâce à des réductions supplémentaires des dépenses, des dispositions législatives visant à réduire les dépenses sociales et l'introduction d'une franchise médicale. Les recettes en pourcentage du PIB devraient rester globalement constantes en raison d'une importante série de mesures fiscales mises en œuvre en 2008. Les prévisions du printemps sont conformes à l'estimation de 1,5 % du PIB de déficit figurant dans la notification budgétaire d'avril. Pour 2009, les prévisions du printemps escomptent, dans l'hypothèse de politiques inchangées fondées sur la poursuite de la limitation des dépenses, une nouvelle baisse du déficit à 1,1 % du PIB. Ceci indique que le déficit a été ramené sous la valeur de référence de 3 % du PIB d'une manière crédible et durable,
- le solde structurel devrait s'améliorer d'environ ½ point de pourcentage du PIB en 2008, ainsi qu'en 2009 dans l'hypothèse de politiques inchangées fondées sur la poursuite de la limitation des dépenses. Cette évolution doit cadrer avec la nécessité d'accélérer la réalisation de l'objectif budgétaire à moyen terme, c'est-à-dire, dans le cas de la République tchèque, un déficit structurel de 1 % du PIB, comme recommandé dans l'avis du Conseil de mars 2008 relatif au programme de convergence actualisé de novembre 2007,
- la dette publique reste nettement inférieure à la valeur de référence de 60 % du PIB. Elle est passée de 29,4 % du PIB en 2006 à 28,7 % en 2007. Selon les prévi-

sions du printemps 2008, le ratio de la dette devrait encore se réduire pour tomber à moins de 28 % à la fin de 2009 (dans l'hypothèse de politiques inchangées).

- (7) Selon le Conseil, le déficit excessif a été corrigé en République tchèque et la décision 2005/185/CE devrait donc être abrogée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Il ressort d'une évaluation globale que le déficit excessif a été corrigé en République tchèque.

Article 2

La décision 2005/185/CE est abrogée.

Article 3

La République tchèque est destinataire de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 3 juin 2008.

Par le Conseil

La présidente

C. LAGARDE

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juin 2008

autorisant les États membres à prolonger les autorisations provisoires accordées pour la nouvelle substance active profoxydim

[notifiée sous le numéro C(2008) 3080]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/564/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

des substances actives et du produit phytopharmaceutique au regard des exigences fixées par la directive.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 1, quatrième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE, l'Espagne a reçu, en mars 1998, une demande de BASF AG visant à faire inscrire la substance active profoxydim à l'annexe I de la directive précitée. La décision 1999/43/CE de la Commission⁽²⁾ a confirmé que le dossier était complet et pouvait être considéré comme satisfaisant, en principe, aux exigences en matière de données et d'informations prévues aux annexes II et III de ladite directive.

(2) La confirmation de la conformité du dossier était nécessaire pour permettre son examen détaillé et donner aux États membres la possibilité d'accorder des autorisations provisoires, d'une durée maximale de trois ans, pour les produits phytopharmaceutiques contenant la substance active concernée, dans le respect des conditions établies à l'article 8, paragraphe 1, de la directive 91/414/CEE, et notamment de la condition relative à l'évaluation détaillée

(3) Les effets de cette substance active sur la santé humaine et l'environnement ont été évalués conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphes 2 et 4, de la directive 91/414/CEE pour les utilisations proposées par le demandeur. L'État membre rapporteur a soumis le projet de rapport d'évaluation à la Commission le 28 mars 2001.

(4) À la suite de la présentation du projet de rapport d'évaluation par l'État membre rapporteur, il a été jugé nécessaire que le demandeur fournisse des informations complémentaires et que l'État membre rapporteur examine ces informations et transmette une évaluation de celles-ci. En conséquence, l'examen du dossier est toujours en cours et il ne sera pas possible d'achever l'évaluation dans le délai prévu par la directive 91/414/CEE.

(5) L'évaluation n'ayant fait apparaître aucun motif de préoccupation immédiate à ce jour, il convient de permettre aux États membres de prolonger les autorisations provisoires accordées pour les produits phytopharmaceutiques contenant la substance active concernée pendant vingt-quatre mois, conformément aux dispositions de l'article 8 de la directive 91/414/CEE, afin que l'examen des dossiers puisse se poursuivre. Le processus d'évaluation et d'adoption d'une décision concernant l'inscription éventuelle de la profoxydim à l'annexe I de ladite directive devrait avoir abouti dans ce délai de vingt-quatre mois.

(6) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

⁽¹⁾ JO L 230 du 19.8.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2008/45/CE de la Commission (JO L 94 du 5.4.2008, p. 21).

⁽²⁾ JO L 14 du 19.1.1999, p. 30.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les États membres peuvent prolonger les autorisations provisoires accordées pour les produits phytopharmaceutiques contenant de la profoxydim pendant une période ne dépassant pas vingt-quatre mois à compter de la date d'adoption de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 2008.

Par la Commission

Androulla VASSILIOU
Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juin 2008

reconnaissant en principe la conformité des dossiers transmis pour examen détaillé en vue de l'inscription éventuelle du *Paecilomyces fumosoroseus*, souche Fe 9901, et du *Trichoderma atroviride*, souche I-1237, à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2008) 3114]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/565/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ⁽¹⁾, et notamment son article 6, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 91/414/CEE prévoit l'établissement d'une liste communautaire de substances actives dont l'incorporation dans les produits phytopharmaceutiques est autorisée.
- (2) Le 4 février 2005, FuturEco a introduit un dossier concernant la substance active *Paecilomyces fumosoroseus*, souche Fe 9901, auprès des autorités belges, en vue d'obtenir son inscription à l'annexe I de la directive 91/414/CEE. Pour la substance active *Trichoderma atroviride*, souche I-1237, Agrauxine a soumis un dossier aux autorités françaises le 28 août 2007, en vue d'obtenir son inscription à l'annexe I de la directive 91/414/CEE.
- (3) Les autorités belges et françaises ont informé la Commission que, à la suite d'un premier examen, il apparaissait que les dossiers présentés satisfaisaient aux exigences en matière de données et d'informations énoncées à l'annexe II de la directive 91/414/CEE. Les dossiers semblaient également satisfaire aux exigences en matière de données et d'informations prévues à l'annexe III de la même directive pour un produit phytopharmaceutique contenant la substance active concernée. Conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE, les dossiers ont ensuite été transmis par les demandeurs à la Commission et aux autres États membres et soumis au comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.
- (4) La présente décision a pour objet de confirmer formellement, au niveau de la Communauté, que les dossiers sont considérés comme répondant en principe aux exigences

en matière de données et d'informations prévues à l'annexe II de la directive 91/414/CEE et, pour au moins un produit phytopharmaceutique contenant la substance active concernée, aux exigences de l'annexe III de la même directive.

- (5) La présente décision ne doit pas préjuger le droit de la Commission d'inviter les demandeurs à transmettre des données ou des informations complémentaires afin de clarifier certains points des dossiers.

- (6) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Sans préjudice de l'article 6, paragraphe 4, de la directive 91/414/CEE, les dossiers relatifs aux substances actives mentionnées dans l'annexe de la présente décision, qui ont été transmis à la Commission et aux États membres en vue de l'inscription de ces substances à l'annexe I de ladite directive, satisfont en principe aux exigences en matière de données et d'informations prévues à l'annexe II de ladite directive.

Les dossiers satisfont également aux exigences en matière de données et d'informations prévues à l'annexe III de ladite directive pour un produit phytopharmaceutique contenant la substance active concernée, compte tenu des utilisations proposées.

Article 2

Les États membres rapporteurs poursuivent l'examen détaillé des dossiers visés à l'article 1^{er} et communiquent à la Commission les conclusions de leur examen, accompagnées d'une recommandation concernant l'inscription ou non des substances actives visées à l'article 1^{er} à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, ainsi que toute condition y afférente, le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date de publication de la présente décision au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 230 du 19.8.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2008/45/CE de la Commission (JO L 94 du 5.4.2008, p. 21).

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 2008.

Par la Commission
Androulla VASSILIOU
Membre de la Commission

ANNEXE

Substances actives concernées par la présente décision

Nom commun, numéro d'identification CIMAP	Demandeur	Date de la demande	État membre rapporteur
<i>Paecilomyces fumosoroseus</i> souche Fe 9901 n° CIMAP: sans objet	FuturEco	4 février 2005	BE
<i>Trichoderma atroviride</i> souche I-1237 n° CIMAP: sans objet	Agrauxine	28 août 2007	FR

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} juillet 2008

reconnaissant en principe la conformité des dossiers transmis pour examen détaillé en vue de l'inscription éventuelle du phosphane et du thiencarbazoné à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil

*[notifiée sous le numéro C(2008) 3216]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2008/566/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ⁽¹⁾, et notamment son article 6, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 91/414/CEE prévoit l'établissement d'une liste communautaire de substances actives dont l'incorporation dans les produits phytopharmaceutiques est autorisée.
- (2) Le 11 octobre 2007, S&A Service und Anwendungstechnik GmbH a introduit un dossier concernant la substance active phosphane auprès des autorités allemandes, en vue d'obtenir son inscription à l'annexe I de la directive 91/414/CEE. Pour la substance active thiencarbazoné, Bayer Crop Science a soumis un dossier aux autorités britanniques le 13 avril 2007, en vue d'obtenir son inscription à l'annexe I de la directive 91/414/CEE.
- (3) Les autorités allemandes et britanniques ont informé la Commission que, à la suite d'un premier examen, il apparaissait que les dossiers présentés satisfaisaient aux exigences en matière de données et d'informations énoncées à l'annexe II de la directive 91/414/CEE. Les dossiers semblaient également satisfaire aux exigences en matière de données et d'informations prévues à l'annexe III de la même directive pour un produit phytopharmaceutique contenant la substance active concernée. Conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE, les dossiers ont ensuite été transmis par les demandeurs à la Commission et aux autres États membres et soumis au comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.
- (4) La présente décision a pour objet de confirmer formellement, au niveau de la Communauté, que les dossiers sont

considérés comme répondant en principe aux exigences en matière de données et d'informations prévues à l'annexe II de la directive 91/414/CEE et, pour au moins un produit phytopharmaceutique contenant la substance active concernée, aux exigences de l'annexe III de la même directive.

- (5) La présente décision ne doit pas préjuger le droit de la Commission d'inviter les demandeurs à transmettre des données ou des informations complémentaires afin de clarifier certains points des dossiers.

- (6) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Sans préjudice de l'article 6, paragraphe 4, de la directive 91/414/CEE, les dossiers relatifs aux substances actives mentionnées dans l'annexe de la présente décision, qui ont été transmis à la Commission et aux États membres en vue de l'inscription de ces substances à l'annexe I de ladite directive, satisfont en principe aux exigences en matière de données et d'informations prévues à l'annexe II de ladite directive.

Les dossiers satisfont également aux exigences en matière de données et d'informations prévues à l'annexe III de ladite directive pour un produit phytopharmaceutique contenant la substance active concernée, compte tenu des utilisations proposées.

Article 2

Les États membres rapporteurs poursuivent l'examen détaillé des dossiers visés à l'article 1^{er} et communiquent à la Commission les conclusions de leur examen, accompagnées d'une recommandation concernant l'inscription ou non des substances actives visées à l'article 1^{er} à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, ainsi que toute condition y afférente, le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date de publication de la présente décision au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 230 du 19.8.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2008/45/CE de la Commission (JO L 94 du 5.4.2008, p. 21).

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 2008.

Par la Commission
Androulla VASSILIOU
Membre de la Commission

ANNEXE

Substances actives concernées par la présente décision

Nom commun, numéro d'identification CIMAP	Demandeur	Date de la demande	État membre rapporteur
Phosphane n° CIMAP: 127	S&A Service und Anwendungstechnik GmbH	11 octobre 2007	DE
Thiencarbazone n° CIMAP: 797	Bayer Crop Science AG	13 avril 2007	UK

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 juillet 2008

relative à la participation financière de la Communauté, pour l'année 2008, aux actions de l'OIE dans le domaine du bien-être des animaux ainsi que de la surveillance et de la catégorisation des maladies animales

(2008/567/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ⁽¹⁾, et notamment son article 20,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision 90/424/CEE, la Communauté peut entreprendre, ou aider les États membres ou les organisations internationales à entreprendre, les actions techniques et scientifiques nécessaires au développement de la législation communautaire dans le domaine vétérinaire et au développement de l'éducation ou de la formation vétérinaire.
- (2) Le plan d'action communautaire pour la protection et le bien-être des animaux au cours de la période 2006-2010 a inclus, dans les cinq grands domaines d'action, la nécessité de continuer à soutenir les initiatives internationales visant à renforcer la sensibilisation et à créer un consensus plus large sur les questions liées au bien-être animal et d'en lancer de nouvelles.
- (3) L'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) est l'organisation intergouvernementale chargée d'améliorer la santé animale dans le monde. En 2005, l'OIE a adopté des lignes directrices pour le bien-être animal, pour le transport des animaux par voie terrestre et par voie maritime, pour l'abattage des animaux destinés à la consommation humaine et pour la mise à mort des animaux à des fins prophylactiques. Elle entend poursuivre le développement de ces lignes directrices, en adopter de nouvelles et soutenir l'application des lignes directrices déjà adoptées par les pays membres de l'OIE, notamment en dispensant des formations et en fournissant des orientations.
- (4) Les actions de formation et de communication prévues par l'OIE sont nécessaires au développement de la législation vétérinaire en vigueur ainsi qu'au développement de l'enseignement et de la formation vétérinaires dans tous les pays participants. Les améliorations dans les pays tiers sont étroitement liées au développement de la législation vétérinaire communautaire et à la nécessité, pour cette législation, d'atteindre ses objectifs. En outre, les actions de formation et de communication prévues

répondent au souhait de la majorité des citoyens européens ⁽²⁾ de voir les pays exportant vers la Communauté appliquer des conditions de bien-être animal équivalentes à celles qui existent dans la Communauté. Il convient donc que la Communauté contribue au financement de ces actions.

- (5) La deuxième conférence mondiale de l'OIE sur la bien-traitance et le bien-être des animaux, consacrée au thème «Pour une application effective des normes de l'OIE» a pour but d'encourager l'application à l'échelle mondiale des normes de l'OIE sur le transport par voies maritime et terrestre des animaux d'élevage, leur abattage à des fins de consommation humaine et leur mise à mort à des fins prophylactiques. La conférence vise également à conforter les principes du bien-être animal et à mieux responsabiliser les vétérinaires et les services vétérinaires dans le domaine du bien-être et de la bien-traitance des animaux.
- (6) La deuxième conférence mondiale de l'OIE sur la bien-traitance et le bien-être des animaux pourrait avoir une influence considérable sur le développement de la législation vétérinaire communautaire. Ses objectifs vont dans le sens de ceux énoncés dans le plan d'action communautaire pour la protection et le bien-être des animaux au cours de la période 2006-2010. Il est donc approprié que la Communauté accorde une participation financière à la conférence de l'OIE.
- (7) La communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur la nouvelle stratégie de santé animale pour l'Union européenne (2007-2013) définit les priorités d'intervention de l'Union européenne comme étant l'un des piliers de la nouvelle stratégie de santé animale. À cet égard, une étude sur le coût de la surveillance et de la catégorisation des maladies animales, dans le contexte du suivi de l'initiative globale pour la santé animale, réalisée par l'OIE, fournirait des informations utiles à la catégorisation des maladies animales et à la définition des actions prioritaires de surveillance de ces maladies.
- (8) L'OIE a un monopole de fait dans son secteur, comme le mentionne l'article 168, paragraphe 1, point c), du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽³⁾; c'est la raison pour laquelle un appel de propositions n'est pas exigé.

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 19. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1791/2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

⁽²⁾ Special Eurobarometer 270: Attitudes of EU citizens towards Animal Welfare, http://ec.europa.eu/food/animal/welfare/survey/sp_barometer_aw_en.pdf, p. 32.

⁽³⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 478/2007 (JO L 111 du 28.4.2007, p. 13).

- (9) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

DÉCIDE:

Article premier

Une participation financière de la Communauté est approuvée pour le financement d'un séminaire de formation à la mise en œuvre des lignes directrices de l'OIE sur le bien-être animal, organisée par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), pour un montant de 100 000 EUR représentant un cofinancement communautaire équivalant à 65 % maximum de l'ensemble des coûts admissibles.

Article 2

Une participation financière de la Communauté est approuvée pour le financement de la deuxième conférence mondiale de l'OIE sur la bientraitance et le bien-être des animaux, consacrée au thème «Pour une application effective des normes de l'OIE», organisée par l'OIE en 2008, pour un montant de 200 000 EUR représentant un cofinancement communautaire équivalant à 50 % maximum de l'ensemble des coûts admissibles.

Article 3

Une participation financière de la Communauté est approuvée pour le financement d'une étude sur le coût de la surveillance et de la catégorisation des maladies animales, réalisée par l'OIE en 2008, pour un montant de 200 000 EUR représentant un cofinancement communautaire équivalant à 67 % maximum de l'ensemble des coûts admissibles.

Article 4

Les participations financières prévues aux articles 1, 2 et 3 seront financées sur la ligne budgétaire 17 04 02 01 du budget des Communautés européennes pour 2008.

Une convention de subvention pour les participations financières prévues aux articles 1, 2 et 3 sera accordée à l'OIE sans appel de propositions, l'OIE étant l'organisation intergouvernementale chargée d'améliorer la santé animale dans le monde et ayant un monopole de fait.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 2008.

Par la Commission

Androulla VASSILIOU

Membre de la Commission

III

(Actes pris en application du traité UE)

ACTES PRIS EN APPLICATION DU TITRE V DU TRAITÉ UE

DÉCISION DU CONSEIL

du 24 juin 2005

**relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur les
procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées**

(2008/568/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

DÉCIDE:

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment ses articles 24 et 38,

vu la recommandation de la présidence,

considérant ce qui suit:

- (1) Lors de sa session des 27 et 28 novembre 2003, le Conseil a décidé d'autoriser la présidence, assistée par le secrétaire général/haut représentant (SG/HR), à ouvrir des négociations, conformément aux articles 24 et 38 du traité sur l'Union européenne, avec certains États tiers afin que l'Union européenne conclue avec chacun d'entre eux un accord sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées.
- (2) À la suite de cette autorisation d'ouvrir des négociations, la présidence, assistée par le SG/HR, a négocié un accord avec la Confédération suisse sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées.
- (3) Il conviendrait d'approuver ledit accord,

Article premier

L'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées est approuvé au nom de l'Union européenne.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personne(s) habilitée(s) à signer l'accord à l'effet d'engager l'Union européenne.

Article 3

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Article 4

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg, le 24 juin 2005.

*Par le Conseil**Le président*

L. LUX

TRADUCTION

ACCORD

entre la Confédération suisse et l'Union européenne sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées

LA CONFÉDÉRATION SUISSE, et

L'UNION EUROPÉENNE, ci-après dénommée «l'Union européenne», représentée par la présidence du Conseil de l'Union européenne,

ci-après dénommées «les parties»,

CONSIDÉRANT que la Confédération suisse et l'Union européenne partagent l'objectif de renforcer leur propre sécurité par tous les moyens et de faire en sorte que, à l'intérieur d'un espace de sécurité, leurs citoyens bénéficient d'un niveau élevé de sécurité;

CONSIDÉRANT que la Confédération suisse et l'Union européenne estiment qu'il convient de développer leurs consultations et leur coopération sur des questions d'intérêt commun portant sur la sécurité;

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte, il existe un besoin permanent d'échanger des informations classifiées entre la Confédération suisse et l'Union européenne;

CONSTATANT que des consultations et une coopération optimales et effectives peuvent exiger l'accès à des informations et à du matériel classifiés de la Confédération suisse et de l'Union européenne, ainsi que l'échange d'informations et de matériel classifiés entre la Confédération suisse et l'Union européenne;

CONSCIENTES du fait qu'un tel accès et un tel échange d'informations et de matériel classifiés exigent des mesures de sécurité appropriées,

SONT CONVENUES de ce qui suit:

Article premier

En vue d'atteindre l'objectif consistant à renforcer par tous les moyens la sécurité de chacune des parties, le présent accord porte sur les informations et le matériel classifiés, quelle qu'en soit la forme, communiqués par une partie à l'autre ou échangés entre elles.

Article 2

Aux fins du présent accord, on entend par informations classifiées toutes informations (à savoir des connaissances qui peuvent être communiquées sous quelque forme que ce soit) ou tout matériel dont il a été déterminé qu'ils doivent être protégés contre une divulgation non autorisée et qui ont été désignés comme tels selon une classification de sécurité (ci-après dénommées «informations classifiées»).

Article 3

Aux fins du présent accord, «l'Union européenne» désigne le Conseil de l'Union européenne (ci-après dénommé «le Conseil»), le secrétaire général/haut représentant et le secrétariat général du Conseil, ainsi que la Commission des Communautés européennes (ci-après dénommée «la Commission européenne»).

Article 4

Chaque partie:

- a) veille à la protection et à la sauvegarde des informations classifiées visées par le présent accord, qui sont communiquées par une partie à l'autre ou échangées entre elles;
- b) veille à ce que les informations classifiées visées par le présent accord qui sont communiquées ou échangées conservent la classification de sécurité que leur a attribuée la partie dont elles émanent. La partie destinataire en assure la protection et la sauvegarde selon les dispositions de son propre règlement régissant la sécurité des informations et du matériel ayant reçu une classification de sécurité équivalente, conformément aux dispositions de sécurité qui doivent être mises en place en application des articles 11 et 12;
- c) s'abstient d'exploiter les informations classifiées visées par le présent accord échangées à des fins autres que celles qui ont été établies par l'entité d'origine et que celles pour lesquelles les informations ont été communiquées ou échangées;
- d) s'abstient de communiquer les informations classifiées visées par le présent accord à des tiers ou à un organe ou à une institution de l'Union européenne qui ne sont pas mentionnés à l'article 3, sans le consentement préalable de l'entité d'origine.

Article 5

1. Les informations classifiées peuvent être communiquées ou diffusées, conformément au principe du contrôle de l'entité d'origine, par l'une des parties, dénommée «la partie dont émane l'information», à l'autre partie, dénommée «la partie destinataire».

2. Pour la communication ou la divulgation d'informations classifiées à des destinataires autres que les parties au présent accord, la partie destinataire prend une décision, après que la partie dont émane l'information aura donné son consentement, conformément au principe du contrôle de l'entité d'origine, tel qu'il est défini par son règlement de sécurité.

3. Dans l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2, une divulgation automatique n'est possible que si des procédures ont été établies et arrêtées entre les parties pour certaines catégories d'informations ayant trait à leurs besoins opérationnels.

Article 6

Chacune des parties ainsi que leurs organes, tels qu'ils sont définis à l'article 3, disposent d'une organisation et de programmes de sécurité répondant notamment aux principes fondamentaux et aux normes minimales de sécurité qui doivent être appliqués dans les systèmes de sécurité des parties à mettre en place en application des articles 11 et 12, de manière à ce qu'un niveau équivalent de protection soit appliqué aux informations classifiées visées par le présent accord.

Article 7

1. Les parties veillent à ce que toute personne qui, dans l'accomplissement de ses fonctions officielles, aurait besoin d'accéder ou, en raison de ses tâches ou fonctions, aurait accès à des informations classifiées, communiquées ou échangées en vertu du présent accord, possède une habilitation de sécurité appropriée avant d'être autorisée à accéder à ces informations.

2. Les procédures d'habilitation de sécurité doivent avoir pour but de déterminer si une personne, compte tenu de sa loyauté et de sa fiabilité, peut avoir accès à des informations classifiées.

Article 8

Les parties se portent mutuellement assistance en ce qui concerne la sécurité des informations classifiées visées par le présent accord et les questions de sécurité d'intérêt commun. Les autorités définies à l'article 11 procèdent à des consultations et à des inspections réciproques et décidées d'un commun

accord en matière de sécurité pour évaluer l'efficacité des dispositions de sécurité relevant de leur responsabilité qui doivent être mises en place en application des articles 11 et 12.

Article 9

1. Aux fins du présent accord:

a) en ce qui concerne l'Union européenne:

toute la correspondance est à adresser au Conseil, à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne
Chief Registry Officer
Rue de la Loi/Wetstraat, 175
B-1048 Brussels.

Sous réserve du paragraphe 2, le Chief registry officer du Conseil transmet toute la correspondance aux États membres et à la Commission européenne;

b) en ce qui concerne la Confédération suisse,

toute la correspondance est à adresser au «Chief registry officer» du département fédéral des affaires étrangères de Suisse et à transmettre, le cas échéant, par l'intermédiaire de la mission de la Confédération suisse auprès de l'Union européenne, à l'adresse suivante:

Mission de la Confédération suisse auprès de l'Union européenne
Registry officer
Place du Luxembourg, 1
B-1050 Brussels.

2. Si nécessaire, la correspondance d'une partie à laquelle n'ont accès que certains agents, organes ou services compétents de cette partie peut, pour des raisons opérationnelles, être adressée à certains agents, organes ou services compétents de l'autre partie spécifiquement désignés comme destinataires, qui seuls peuvent y avoir accès, compte tenu de leurs compétences et selon le principe du besoin d'en connaître. En ce qui concerne l'Union européenne, cette correspondance est transmise par l'intermédiaire du Chief registry officer du Conseil. En ce qui concerne la Confédération suisse, cette correspondance peut être transmise par l'intermédiaire de la mission de la Confédération suisse auprès de l'Union européenne.

Article 10

Le secrétaire d'État du département fédéral des affaires étrangères de la Confédération suisse et les secrétaires généraux du Conseil et de la Commission européenne surveillent l'application du présent accord.

Article 11

Aux fins de l'application du présent accord:

- 1) les autorités nationales de sécurité de la Confédération suisse (département fédéral de justice et police, office fédéral de la Police, département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports, état-major du chef de l'armée, division de la protection des informations et des objets), agissant au nom du gouvernement de la Confédération suisse et sous son autorité, sont responsables de l'élaboration des dispositions de sécurité à prendre pour assurer la protection et la sauvegarde des informations classifiées communiquées à la Confédération suisse en vertu du présent accord;
- 2) le Bureau de sécurité du secrétariat général du Conseil (ci-après dénommé «bureau de sécurité du SGC»), sous la direction et pour le compte du secrétaire général du Conseil agissant au nom du Conseil et sous son autorité, est responsable de l'élaboration des dispositions de sécurité à prendre pour assurer la protection et la sauvegarde des informations classifiées communiquées à l'Union européenne en vertu du présent accord;
- 3) la direction de la sécurité de la Commission européenne, agissant au nom de la Commission européenne et sous son autorité, est responsable de l'élaboration des dispositions de sécurité à prendre pour assurer la protection des informations classifiées communiquées ou échangées en vertu du présent accord au sein de la Commission européenne et dans ses bâtiments.

Article 12

Les dispositions de sécurité à mettre en place en application de l'article 11, en accord avec les quatre bureaux concernés, fixeront les normes de protection sécuritaire réciproque des informations classifiées visées par le présent accord. Pour l'Union européenne, ces normes sont soumises à l'approbation du Comité de sécurité du Conseil.

Article 13

Les autorités définies à l'article 11 établissent les procédures à suivre en cas d'atteinte avérée ou soupçonnée à des informations classifiées visées par le présent accord.

Article 14

Préalablement à toute communication d'informations classifiées visées par le présent accord entre les parties, les autorités de sécurité responsables définies à l'article 11 doivent déterminer

d'un commun accord que la partie destinataire est en mesure d'en assurer la protection et la sauvegarde dans le respect des dispositions à mettre en place en application des articles 11 et 12.

Article 15

Le présent accord n'empêche nullement les parties de conclure d'autres accords concernant la communication ou l'échange d'informations classifiées visées par le présent accord, pour autant qu'ils ne soient pas en contradiction avec les dispositions du présent accord.

Article 16

Tout différend entre les parties concernant l'interprétation ou l'application du présent accord fera l'objet de négociations entre elles.

Article 17

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifié mutuellement l'accomplissement des procédures internes nécessaires à cet effet.

2. Le présent accord peut être réexaminé à la demande de l'une ou l'autre partie, en vue d'y apporter d'éventuelles modifications.

3. Toute modification du présent accord est faite uniquement par écrit et par commun accord des parties. La modification entre en vigueur par voie de notification mutuelle, selon les dispositions du paragraphe 1.

Article 18

Le présent accord peut être dénoncé par une partie au moyen d'une notification écrite de dénonciation adressée à l'autre partie. La dénonciation prend effet six mois après réception de sa notification par l'autre partie. Toutefois, elle n'affecte pas les obligations contractées antérieurement en vertu des dispositions du présent accord. En particulier, l'ensemble des informations communiquées ou échangées en application du présent accord continuent d'être protégées selon les dispositions de celui-ci.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés respectivement, ont signé le présent accord.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2008, en deux exemplaires, chacun en langue anglaise.

Pour la Confédération suisse

Pour l'Union européenne

**Information sur la date d'entrée en vigueur de l'accord entre l'Union européenne et la
Confédération suisse sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées**

La Communauté européenne et la Confédération suisse se sont notifié, respectivement le 28 avril 2008 et le 7 mai 2008, l'accomplissement des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord ⁽¹⁾.

L'accord est en conséquence entré en vigueur le 1^{er} juin 2008, conformément à son article 17.

⁽¹⁾ Voir page 57 du présent Journal officiel.